



PRISONNIERS OUBLIÉS

La justice burundaise ignore la loi

L'Initiative pour les droits humains au Burundi

PRISONNIERS OUBLIÉS

La justice burundaise ignore la loi

Novembre 2023



QU'EST-CE QUE L'INITIATIVE POUR LES DROITS HUMAINS AU BURUNDI ?

L'Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) est un projet indépendant, qui vise à documenter l'évolution de la situation des droits humains au Burundi. L'IDHB cherche à révéler les causes des violations des droits humains, en vue d'établir une base de données précises et fiables qui aidera à rendre justice aux Burundais et à rétablir le respect des droits humains.

Les publications de l'IDHB analysent également le contexte politique et social dans lequel ces violations se produisent, afin de fournir une compréhension plus approfondie et plus nuancée des tendances des droits humains au Burundi.

L'IDHB n'a aucune affiliation politique. Ses enquêtes portent sur les violations des droits humains commises par le gouvernement burundais, ainsi que sur les abus perpétrés par des groupes d'opposition armés.

L'IDHB accueille volontiers des commentaires sur ses publications, ainsi que de plus amples informations sur la situation des droits humains au Burundi. Veuillez écrire à l'adresse suivante : contact@burundihri.org ou +1 267 896 3399 (WhatsApp). Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site burundihri.org ou sur Twitter : twitter.com/@BHRI_IDHB.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Recommandations au gouvernement du Burundi	8
1. Un système judiciaire qui ignore la loi	9
Acquittés mais pas libérés	9
Le cas de Roger Ndayisaba	11
La longue attente : une justice perpétuellement ajournée	13
Le cas d'Emmanuel Hakizimana	15
Peine purgée, mais toujours en prison	16
Des années de prison sans procès	17
2. Dans les coulisses du système judiciaire	18
Abus de pouvoir des procureurs	18
La présence menaçante du SNR et du CNDD-FDD	21
Faire payer la libération : les procureurs exigent des pots-de-vin	23
La ministre de la Justice : impuissante et contrainte d'obéir aux ordres	24
Affaire de Bururi : punis pour avoir appliqué la loi	25
La CNIDH : réticente et inefficace	29
3. La Cour suprême : arriéré administratif ou retards volontaires ?	30
4. Exclusions arbitraires des grâces présidentielles	32
Annexe : Exemples de prisonniers détenus illégalement	34

Introduction

À plusieurs reprises, le président Évariste Ndayishimiye a publiquement critiqué le système judiciaire de son pays, faisant des déclarations généralisées sur ses défaillances. Il a promis de consacrer du temps et des ressources gouvernementales à l'exécution des jugements, à la libération des prisonniers qui ne devraient pas être incarcérés et à l'élimination de la corruption. « *Nous ne pouvons pas vivre dans un pays où il n'y a pas de justice* », a-t-il déclaré en juillet 2023. Dans son discours d'ouverture de l'année judiciaire en septembre 2023, il est allé plus loin : « *Est-ce que je vais lancer officiellement une année de justice ou une année de jugements injustes ?* »

Malgré ces propos fermes, le président n'a pas réussi à réparer l'une des formes d'injustice les plus graves du système : des prisonniers croupissent pendant des mois, voire des années, dans des prisons surpeuplées après avoir été acquittés, après qu'un tribunal a ordonné leur libération provisoire ou après avoir purgé leur peine.

L'Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) a recueilli des informations sur des cas de détention illégale, dans lesquels des autorités judiciaires ou des directeurs de prison ont ignoré la loi ou ont obéi à des instructions de ne pas libérer certains prisonniers. Les informations contenues dans ce rapport sont basées sur les témoignages de prisonniers et d'autres témoins ayant une connaissance directe de ces affaires, de membres du système judiciaire, de membres du personnel pénitentiaire, d'avocats ainsi que d'autres sources. Des témoins ont décrit comment certains prisonniers politiques ou des prisonniers accusés de délits liés à la sécurité sont maintenus en prison au-delà de leur date de libération, en violation flagrante de la loi. Vingt-deux cas documentés par l'IDHB sont répertoriés dans l'annexe de ce rapport. Cette liste n'est pas exhaustive et n'inclut pas les cas de prisonniers souhaitant rester anonymes ou accusés d'autres types d'infractions.¹

La loi oblige les directeurs de prison à libérer les prisonniers dès qu'ils ont été officiellement informés qu'ils ont été acquittés ou qu'un tribunal a décidé de leur libération provisoire, ou dès qu'ils ont purgé leur peine, même si le ministère public a interjeté appel.² Toutefois, ces dernières années, les procureurs ont exigé d'avoir le dernier mot s'agissant des prisonniers à libérer. Un grand nombre de procureurs sont fidèles au parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), et collaborent avec le Service national de renseignement (SNR), quitte à enfreindre la loi.

Un directeur de prison a indiqué que des autorités gouvernementales, des agents du SNR et des magistrats l'avaient menacé et l'avaient prévenu qu'il serait tenu pour responsable si certains prisonniers étaient libérés. Un autre directeur de prison a déclaré à un prisonnier qui devait être libéré : « *Va voir un responsable (du SNR), et s'il me donne l'autorisation, je te relâcherai.* »

¹ L'IDHB s'est efforcée de confirmer que les informations contenues dans ce rapport étaient correctes au moment de la rédaction. Il se peut qu'il y ait eu des évolutions plus récentes dans certains cas qui ont été difficiles à vérifier.

² Code de procédure pénale, loi n°1/09 du 11 mai 2018, article 262.

À la suite des fréquentes réprimandes publiques du président Ndayishimiye à l'encontre des fonctionnaires corrompus dans le système judiciaire, bon nombre de magistrats et autres responsables ont été arrêtés ou licenciés en 2023. Cependant, des tendances persistantes d'injustice et de mépris de la loi ont sapé le discours du président sur la réforme du système judiciaire. Les autorités n'ont pas réussi à remédier à un grand nombre de pratiques illégales ni aux délais excessivement longs au niveau des cours d'appel, et surtout de la Cour suprême. Après la procédure d'appel, certains prisonniers attendent des années que la chambre de cassation de la Cour suprême se prononce sur leur affaire. Dans ce que l'on appelle la procédure de cassation, la Cour suprême examine les affaires non pas sur le fond, mais uniquement sur la base de questions de procédure.

Dans d'autres cas, des prisonniers politiques qui semblent remplir les conditions d'une grâce présidentielle se voient refuser leur libération pour des raisons inconnues.

En tant que chef du Conseil supérieur de la magistrature, la plus haute institution du pays chargée de superviser le système judiciaire, le président a la responsabilité de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ndayishimiye a publiquement assumé ce rôle. Par exemple, dans un discours du 1^{er} septembre 2023, il a rappelé aux membres du système judiciaire : « *Je suis le juge suprême* » et les a prévenus : « *Si vous combattez la justice, vous combattez le président. Je n'ai pas peur de le dire.* »³

Des prisonniers ont écrit des lettres au président Ndayishimiye, à la ministre de la Justice et à l'ancien procureur général de la République, Sylvestre Nyandwi, expliquant les circonstances de leur détention illégale et demandant des éclaircissements ou de l'aide. Leurs lettres n'ont presque jamais reçu de réponse. Des intermédiaires qui ont rencontré la ministre de la Justice ou l'ancien procureur général au nom des prisonniers ont reçu de vagues promesses qui ne se sont jamais concrétisées. Certains prisonniers politiques ont été interrogés par des représentants de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) ou ont eux-mêmes contacté la CNIDH, mais la plupart n'étaient au courant d'aucune action entreprise par la CNIDH dans leur affaire.

L'IDHB a soumis ses conclusions et questions par écrit au président Ndayishimiye, à la ministre de la Justice, Domine Banyankimbona, ainsi qu'au procureur général de la République, Léonard Manirakiza, avant publication de ce rapport, en vue d'incorporer leurs réponses. Aucun d'entre eux n'a répondu.

Plusieurs préoccupations décrites dans ce rapport ne sont pas nouvelles. Depuis des décennies, l'administration de la justice au Burundi est paralysée par une combinaison de corruption, de faiblesse institutionnelle, d'ingérence politique et, dans certains cas, de tentatives délibérées de bafouer la loi. Ces problèmes ont été aggravés par une tendance de longue date d'utiliser la détention préventive en premier recours. Bien que la loi burundaise énonce clairement que la

³ Extraits du discours d'ouverture de l'année judiciaire du président Ndayishimiye à Gitega, 1^{er} septembre 2023.

détention doit être l'exception et non la règle⁴ – ce que le président et d'autres autorités ont répété à plusieurs reprises – la situation contraire prévaut. Un désir de punir les détenus plutôt que de suivre la procédure judiciaire explique peut-être pourquoi il y a si peu de réaction de la part des autorités quand des prisonniers acquittés, ou dont la libération a été ordonnée par un tribunal, ne sont pas libérés. La détention, qu'elle soit légale ou pas, a été normalisée.

Pendant les trois dernières années, des diplomates étrangers ont évoqué quelques cas emblématiques auprès du président et de la ministre de la Justice, avec des résultats limités. Il semble que même des autorités de haut rang, telles que la ministre de la Justice, n'aient pas le pouvoir de faire libérer les prisonniers illégalement détenus, notamment lorsqu'ils sont membres de partis d'opposition ou accusés de liens avec des groupes armés.

Un prisonnier qui n'a pas été libéré malgré son acquittement pour des accusations de participation à des groupes armés et d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État a déclaré : « *Il est difficile de comprendre pourquoi mon affaire est bloquée. On peut voir quelqu'un qui a été condamné mais qui est provisoirement libéré après avoir purgé le quart de sa peine. Mais vous, qui avez été libéré (par un tribunal), vous êtes toujours là.* »⁵

Des avocats sont également pris dans le tourbillon des fautes judiciaires. Lorsqu'ils représentent des clients considérés par le gouvernement comme des opposants ou en conflit avec un puissant responsable gouvernemental ou un membre du CNDD-FDD, ils entament les démarches judiciaires mais se résignent souvent au fait que des membres du SNR ou du CNDD-FDD dictent l'issue des procès.

Il y a des lueurs de progrès. Les autorités judiciaires ont libéré quelques prisonniers illégalement emprisonnés pendant de longues périodes. En mars 2023 par exemple, elles ont libéré huit anciens réfugiés burundais refoulés de Tanzanie en août 2020 et illégalement emprisonnés. Ils ont tous les huit été acquittés en mars 2022 et le jugement a été confirmé par la cour d'appel en juin 2022.⁶ Ils ont néanmoins passé plus d'un an dans la prison de Muramvya alors qu'ils auraient dû être libérés immédiatement après leur acquittement.

Dans d'autres cas toutefois, les progrès semblent être inversés. Dans un cas d'ingérence flagrante dans le système judiciaire, décrit en détail au chapitre 2 de ce rapport, trois juges et trois agents pénitentiaires de la province de Bururi ont été poursuivis et emprisonnés simplement pour avoir respecté la loi.

La prévalence de problèmes aussi graves dans le système judiciaire soulève des questions plus vastes : si le président Ndayishimiye est prêt à s'exprimer publiquement sur les maux du système

⁴ Code de procédure pénale, loi n°01/09 du 11 mai 2018, article 154.

⁵ Témoignage d'un prisonnier, 29 juin 2023.

⁶ Pour plus d'informations, voir Human Rights Watch, « Burundi : Il faut libérer les réfugiés rapatriés de force », <https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/08/burundi-il-faut-liberer-les-refugies-rapatries-de-force>, 8 mars 2021.

judiciaire, pourquoi ne reconnaît-il pas l'ingérence dans les affaires politiques et liées à la sécurité et pourquoi n'a-t-il pas donné à la ministre de la Justice ainsi qu'aux hautes autorités judiciaires le pouvoir de corriger ces injustices ?

Il se peut que le climat politique fragile au sein du CNDD-FDD, notamment depuis l'arrestation de l'ancien Premier ministre Alain Guillaume Bunyoni en avril 2023, contribue aux hésitations du président à sanctionner ou à destituer les agents du SNR et les membres du CNDD-FDD qui s'immiscent dans le processus judiciaire, ou encore les procureurs qui abusent de leur pouvoir en faisant obstacle à la libération de prisonniers politiques.⁷ Ndayishimiye ne souhaite peut-être pas contrarier davantage ses détracteurs au sein du CNDD-FDD en libérant des prisonniers considérés comme des ennemis du parti.

Ndayishimiye a également affirmé ne pas savoir pourquoi certaines décisions de justice n'ont pas été appliquées. En juin 2023, il a déclaré : « *Je suis le juge suprême. Je vais passer une semaine entière dans une province et je vais leur demander (aux juges) quels obstacles ils ont rencontrés pour faire exécuter les jugements qui ont été rendus. Nous allons le faire ensemble, commune par commune, et ils vont me montrer comment ils ont échoué. Nous appliquerons (les jugements) et je serai là... C'est très honteux.* »⁸

Le 25 juillet 2023, après avoir consulté le Conseil supérieur de la magistrature, Ndayishimiye a nommé un nouveau procureur général de la République, Léonard Manirakiza, en remplacement de Sylvestre Nyandwi.⁹ Nyandwi, qui occupait ce poste depuis août 2016, avait montré un net parti pris en faveur du CNDD-FDD, notamment dans les affaires impliquant des opposants ou des détracteurs du gouvernement, ou d'autres questions politiquement sensibles. Huit nouveaux juges ont également été nommés à la Cour suprême. Il est trop tôt pour évaluer l'impact de ces nominations.

Les nobles déclarations du président à propos du système judiciaire semblent hypocrites face au grand nombre de cas dans lesquels les prisonniers ne sont délibérément pas libérés, au mépris de la loi. Sa crédibilité – et celle du système judiciaire – dépend de sa capacité à prendre des mesures conduisant à la libération de prisonniers illégalement détenus et à sanctionner les autorités qui ignorent les décisions de justice.

⁷ Pour plus d'informations sur l'arrestation d'Alain Guillaume Bunyoni et les développements associés, voir l'Initiative pour les droits humains au Burundi, « Un adversaire vaincu : Jusqu'où ira le président Ndayishimiye? », https://burundihri.org/french/september_2023.php, septembre 2023.

⁸ Extraits du discours du président Ndayishimiye dans la province Muyinga, <https://www.youtube.com/watch?v=HM36BcF5GHc>, 3 juin 2023.

⁹ Décret n°100/181 portant nomination du Procureur général de la République, <https://www.presidence.gov.bi/2023/07/25/decret-no-100-181-du-25-juillet-2023-portant-nomination-du-procureur-general-de-la-republique/>, 25 juillet 2023.

Recommandations au gouvernement du Burundi

1. Le président devrait ordonner la libération immédiate de tous les prisonniers qui ont été acquittés, qui ont bénéficié d'une liberté provisoire ou qui ont purgé leur peine. Il devrait habiliter la ministre de la Justice à veiller à ce que les décisions de justice soient mises en œuvre sans délai, notamment dans les affaires politiquement sensibles.
2. Le président et la ministre de la Justice devraient ordonner aux procureurs de s'abstenir de bloquer la libération de prisonniers au mépris des décisions de justice et demander des comptes à tout procureur ou autre responsable qui fait obstacle à l'exécution des jugements.
3. Pour mettre un frein aux abus de pouvoir de la part des procureurs, les tribunaux devraient informer les directeurs de prison directement de décisions d'acquitter ou de libérer provisoirement des prisonniers. Ceci permettrait aux directeurs de prison de libérer immédiatement ces prisonniers, conformément aux décisions des tribunaux, sans devoir attendre l'autorisation du procureur par le biais d'un mandat d'élargissement.
4. La ministre de la Justice devrait enquêter sur tous les cas de prisonniers énumérés dans l'annexe de ce rapport et sur d'autres cas similaires, ainsi qu'ordonner la libération de ceux qui devraient être libres, conformément à la loi.
5. Le président devrait immédiatement ordonner aux responsables du gouvernement, du SNR et du CNDD-FDD de cesser de s'immiscer dans les affaires judiciaires, ou d'intimider ou de menacer des autorités judiciaires.
6. Le président et la ministre de la Justice devraient encourager publiquement les juges, procureurs et autres responsables à résister aux pressions politiques et à signaler de manière confidentielle tout cas dans lequel des responsables du gouvernement, du SNR ou du CNDD-FDD tentent de leur donner des ordres ou de dicter l'issue des procès. Le ministère de la Justice devrait mener des enquêtes approfondies et rapides sur ces allégations et prendre des mesures contre les personnes responsables.
7. Le ministère de la Justice devrait libérer en temps utile tous les prisonniers qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une grâce présidentielle, notamment les prisonniers politiques.
8. Le président devrait veiller à ce que les futures grâces présidentielles n'excluent pas les prisonniers accusés d'infractions liées à la sécurité ni les prisonniers politiques. Les décrets sur les grâces présidentielles devraient inclure une liste des noms des prisonniers qui seront libérés, une procédure et un calendrier de mise en œuvre clairs et transparents, ainsi qu'une procédure qui permettrait aux prisonniers de s'informer sur leur éligibilité à la libération dans les catégories prévues par la grâce.

9. La ministre de la Justice devrait enquêter sur les retards au niveau des cours d'appel et de la chambre de cassation de la Cour suprême, en accordant une attention particulière aux délais excessivement longs pour les prisonniers condamnés dans des affaires politiquement sensibles. Le gouvernement devrait fournir à la Cour suprême les moyens et le soutien adéquats pour réduire l'arriéré et accélérer le traitement des recours.
10. Le gouvernement devrait fournir une compensation financière adéquate et, le cas échéant, une réhabilitation ou d'autres formes de soutien aux prisonniers détenus au-delà de leur date de libération, notamment l'accès aux services juridiques, psychologiques, sociaux et médicaux.

1. Un système judiciaire qui ignore la loi

Acquittés mais pas libérés

« Il n'y a plus d'excuses pour justifier les échecs constatés dans le secteur judiciaire. »¹⁰

Le président Ndayishimiye à l'ouverture de l'année judiciaire, septembre 2023

L>IDHB a documenté 20 cas de prisonniers qui restent en prison malgré leur acquittement. Selon la loi burundaise, lorsqu'un tribunal acquitte un prévenu, celui-ci doit être libéré immédiatement, qu'un appel soit interjeté ou non, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.¹¹ Pourtant, comme expliqué plus en détail au chapitre 2, dans la plupart de ces cas, les directeurs de prison ont refusé de libérer les prisonniers sans un mandat d'élargissement signé par un procureur.¹²

Bon nombre des cas d'emprisonnement illégal ont une connotation politique. Des exemples notables sont les cas de Roger Ndayisaba dans la prison de Muramvya (voir « Le cas de Roger Ndayisaba » dans ce chapitre) et de cinq membres du principal parti d'opposition du Burundi, le Congrès national pour la liberté (CNL). Des *Imbonerakure* (membres de la ligue des jeunes du parti au pouvoir) ont arrêté les cinq membres du CNL juste après les élections de 2020 et les ont conduits au bureau provincial du SNR. Après avoir été interrogés par le chef provincial du SNR, les détenus ont été transférés à la prison de Muramvya. Le tribunal de grande instance de Muramvya les a acquittés le 6 juillet 2021 de l'accusation de participation à des groupes armés, et la cour d'appel de

¹⁰ « Le Président de la République rehausse la rentrée judiciaire à Gitega », <https://www.presidence.gov.bi/2023/09/01/le-president-de-la-republique-rehausse-la-rentree-judiciaire-a-gitega/>, 1^{er} septembre 2023.

¹¹ Code de procédure pénale, loi n°1/09 du 11 mai 2018, articles 262 et 326. Cette dernière clause, qui laisse ouverte la possibilité de maintenir une personne en détention « pour une autre cause », a parfois été appliquée abusivement dans le passé. Dans certains cas, des procureurs ont affirmé qu'un prisonnier ne devrait pas être libéré parce qu'il était soupçonné ou accusé d'un autre délit. Ces prisonniers ont ensuite été réarrêtés (sans avoir été libérés) et maintenus en détention préventive pour un autre délit. Toutefois, cela ne semble pas être le cas pour la plupart des prisonniers dont les cas sont documentés dans le présent rapport.

¹² Loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, articles 54-58.

Ntahangwa a confirmé cette décision le 24 janvier 2022, mais quatre d'entre eux restent en prison au moment de la rédaction du présent rapport ; un a été libéré.¹³

La privation illégale et prolongée de liberté est particulièrement fréquente dans les cas de personnes accusées d'infractions liées à la sécurité. Plusieurs prisonniers acquittés de ces accusations sont toujours incarcérés dans la prison de Mpimba à Bujumbura. Il s'agit notamment de deux militaires et d'un civil arrêtés en septembre 2021 pour avoir été en contact avec un déserteur présumé de l'armée, ainsi que de cinq hommes originaires de la commune Mugamba, en province Bururi. Les cinq hommes de Mugamba, considéré comme un bastion de l'opposition, faisaient partie d'un groupe important de personnes arrêtées fin 2020 ou 2021, soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ; plusieurs attaques armées à petite échelle ont été signalées tout au long de cette période.¹⁴

Les huit hommes ont passé entre une semaine et deux mois au SNR, où ils ont été passés à tabac ou torturés.¹⁵ Les tribunaux se sont prononcés en faveur de leur libération à différents stades de la procédure, invoquant le manque de preuves. Les juges ont ordonné la libération provisoire de trois des prisonniers pendant la phase préalable au procès, en ont acquitté deux en première instance et ont annulé en appel la condamnation antérieure de trois autres prisonniers. Malgré ces décisions, les hommes n'ont pas été libérés ; certains ont passé plus de deux ans illégalement dans la prison de Mpimba.

Richard Bagabo, de l'ethnie Batwa, a passé une période encore plus longue en détention illégale. Lors de la crise politique de 2015-2016, Alfred Innocent Museremu, alors officier de police à Bujumbura (voir la note de bas de page n°30), l'a arrêté à Nyakabiga, à Bujumbura, et l'a emmené au SNR où des policiers l'ont tabassé et lui ont demandé pourquoi il avait rejoint les Tutsis en prenant les armes contre le gouvernement.¹⁶ Bagabo a nié avoir pris les armes et a déclaré qu'il s'était rendu à Nyakabiga pour acheter de la nourriture. Le 25 janvier 2018, le tribunal de grande instance de Muha l'a acquitté de l'accusation d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État ; le jugement a été confirmé par la cour d'appel de Muha le 31 mars 2020.¹⁷ Pourtant, presque six ans après son acquittement initial, il est toujours incarcéré dans la prison de Mpimba.

¹³ Entretiens avec des sources proches de l'affaire, 14 mars 2023, et documents juridiques, archivés ; information d'une source confidentielle, 17 novembre 2023.

¹⁴ Voir l'Initiative pour les droits humains au Burundi, « Mainmise sur l'avenir du Burundi », https://burundihri.org/french/december_2020.php, décembre 2020, et « Derrière les grilles : recrudescence des cas de torture et de disparition », https://burundihri.org/french/november_2021.php, novembre 2021.

¹⁵ Pour plus d'informations sur la détention arbitraire et la torture par le SNR de détenus accusés de délits liés à la sécurité, voir l'Initiative pour les droits humains au Burundi, « Mainmise sur l'avenir du Burundi », https://burundihri.org/french/december_2020.php, décembre 2020, et « Derrière les grilles : recrudescence des cas de torture et de disparition », https://burundihri.org/french/november_2021.php, novembre 2021.

¹⁶ Nyakabiga est l'un des nombreux quartiers de Bujumbura où les habitants ont protesté contre la candidature controversée de l'ancien président Pierre Nkurunziza à un troisième mandat en 2015.

¹⁷ Entretien avec une source proche de l'affaire, 7 juillet 2023, et documents juridiques, archivés.

Le cas de Roger Ndayisaba

Des *Imbonerakure* ont arrêté Roger Ndayisaba, un enseignant de 51 ans et ancien représentant local du parti d'opposition radié Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD), le 13 mars 2018, dans la commune Bukeye, province Muramvya. Ils l'ont emmené au commissariat de police et il a ensuite été transféré à la prison de Muramvya. Le 4 avril 2019, le tribunal de grande instance de Muramvya l'a condamné à trois ans de prison et à une amende de 50 000 francs burundais (environ 27 USD) pour outrage au chef de l'État, perturbation de la sécurité, aversion ethnique et voie de fait.

Le procureur avait accusé Ndayisaba d'avoir insulté le président (Pierre Nkurunziza) en affirmant que celui-ci avait appelé la population à tuer les Tutsis ou ceux qui avaient voté contre les amendements constitutionnels proposés lors du référendum de 2018. Le procureur a également accusé Ndayisaba d'avoir déclaré que les Hutus sont des tueurs et qu'il fallait leur uriner dessus, et d'avoir uriné sur un *Imbonerakure*. Ndayisaba a plaidé non coupable et a affirmé avoir uriné sur quelqu'un par accident. Des témoins ont déclaré qu'il avait parlé de partis politiques et qu'il s'était disputé avec quelqu'un qui avait appelé à voter pour le CNDD-FDD, ce que Ndayisaba a déclaré avoir refusé de faire.

Ndayisaba a interjeté appel. Lors de l'audience à la cour d'appel de Ntahangwa, il a déclaré qu'il avait été reconnu coupable parce qu'il avait exhorté les habitants à voter non lors du référendum de 2018 et parce qu'auparavant, il avait poursuivi le directeur de son école en justice pour une question sans rapport ; après avoir réalisé qu'il risquait de perdre le procès, le directeur de l'école aurait payé un *Imbonerakure* pour qu'il témoigne contre Ndayisaba lors de son procès pénal. Le tribunal, invoquant le manque de preuves, a acquitté Ndayisaba le 14 janvier 2021. Aucun appel n'a été déposé auprès de la Cour suprême.

Malgré son acquittement, Ndayisaba demeure en prison. Il a contacté la ministre de la Justice, le procureur général de la République et le procureur de la cour d'appel de Ntahangwa et a fait part de son affaire au représentant local de la CNIDH, en vain. Le procureur de la cour d'appel de Ntahangwa lui a fait savoir par personne intermédiaire qu'il ne pouvait pas libérer quelqu'un qui avait insulté le président, même s'il avait promis d'enquêter sur les raisons pour lesquelles Ndayisaba restait en prison.¹⁸

Certains prisonniers acquittés sont maintenus en prison pendant que le parquet fait appel. Audace Karisabiye en est un exemple. Le SNR l'a arrêté et torturé en 2015, apparemment parce qu'il était membre du MSD. Après plusieurs transferts de prison et des années de confusion judiciaire, il a été

¹⁸ Entretien avec une source proche de l'affaire, 9 février 2023, et documents juridiques, archivés.

libéré le 2 avril 2021. Quatre jours plus tard, le chef provincial du SNR de Mwaro, Eliphaz Niyongabo, l'a de nouveau arrêté, l'accusant d'implication dans une attaque contre une autorité locale du CNDD-FDD.¹⁹ Niyongabo l'a détenu pendant 27 jours dans sa résidence où Karisabiye a été torturé. Karisabiye a ensuite été détenu pendant six mois par la police à Mwaro, avant d'être transféré en prison. Le tribunal de grande instance de Mwaro l'a acquitté le 19 avril 2022. Le procureur a interjeté appel. Karisabiye reste dans la prison de Mpimba dans l'attente de la décision de la cour d'appel de Muha.²⁰

La loi précise clairement qu'un appel ne suspend pas un jugement antérieur : si un tribunal ordonne la libération d'un détenu, ce jugement doit être exécuté, qu'un appel soit pendant ou non.²¹ Pourtant, il existe un grand nombre d'exemples de prisonniers qui ont dû attendre en prison jusqu'à ce que leur affaire soit entendue par la cour d'appel ou par la Cour suprême. Comme décrit au chapitre 3, cela peut prendre des années avant que la Cour suprême n'entende les appels.

Par exemple, trois des quatre hommes accusés d'implication dans le meurtre d'une femme dans la commune Songa, province Bururi, ont été condamnés à la prison à vie ; tous les quatre ont été acquittés en appel en mars 2022. Le parquet a fait appel de la décision devant la Cour suprême. Alors qu'ils auraient dû être libérés à la suite de leur acquittement et être appelés à comparaître devant la Cour suprême en tant qu'hommes libres, ils sont restés incarcérés. Le 31 mars 2023, la Cour suprême a cassé le jugement et a renvoyé l'affaire à la cour d'appel, au motif que la partie civile et les témoins à charge étaient absents à l'audience. Les quatre hommes restent dans la prison de Bururi plus d'une année et demie après leur acquittement.²²

Dans des cas pareils, la détention dans une prison éloignée de Bujumbura, où se trouve la Cour suprême, rend encore plus difficile pour les prisonniers toute tentative d'obtenir une audience à la Cour suprême. Il s'agit d'un problème courant, en particulier pour les prisonniers plus pauvres des provinces reculées qui n'ont pas les moyens d'envoyer un avocat ou un autre intermédiaire au tribunal poursuivre la mise au calendrier de leur affaire. Cependant, dans la pratique, les prisonniers et leurs intermédiaires sont souvent incapables d'influencer la Cour suprême pour accélérer le processus. En outre, certains prisonniers n'ont pas pu assister à leur audience parce que la police a refusé de les transporter à moins que les prisonniers ne payent eux-mêmes pour leur transport.²³

Dans certains procès, des procureurs ont affirmé qu'ils avaient interjeté appel auprès de la Cour suprême, alors même qu'il n'existait aucune preuve qu'ils l'avaient fait. Par exemple, un citoyen rwandais, John Bagire, détenu à la prison de Murembwe, à Rumonge, a été acquitté du chef de vol à main armée par la cour d'appel de Ntahangwa le 22 novembre 2021. Le procureur a refusé de le

¹⁹ Plusieurs prisonniers perçus comme des opposants politiques ou soupçonnés d'infractions à la sécurité ont été de nouveau arrêtés quelques jours après leur libération. Pour plus d'informations sur les attaques armées à Mwaro, voir l'Initiative pour les droits humains au Burundi, « Derrière les grilles : recrudescence des cas de torture et de disparition », https://burundihri.org/french/november_2021.php, novembre 2021.

²⁰ Entretien avec une source proche de l'affaire, 24 juillet 2023.

²¹ Code de procédure pénale, loi n°1/09 du 11 mai 2018, article 326.

²² Information de sources proches de l'affaire, novembre 2023, et documents judiciaires.

²³ Entretiens avec des sources proches des affaires, 14 et 15 avril 2023.

libérer, affirmant qu'un appel était pendant devant la Cour suprême alors que Bagire avait obtenu un document officiel d'attestation de non-poursuite, prouvant qu'aucun recours n'avait été enregistré.²⁴

Des avocats ont déclaré que certains procureurs ne respectaient souvent pas les procédures pour introduire un appel et n'informaient pas les prisonniers ni les directeurs de prison. Un avocat a affirmé que dans certains cas, les procureurs ou leurs substituts rédigeaient simplement un acte de pourvoi en cassation sur une feuille de papier qu'ils envoyaient à la prison pour tenter de bloquer la libération de certains prisonniers. Cet acte était souvent absent du dossier judiciaire de ces prisonniers puisque la procédure correcte n'avait pas été suivie.²⁵ La loi exige que le Procureur général de la République dépose ses pourvois en cassation par écrit au greffe de la Cour suprême.²⁶

Un autre avocat a affirmé que certains procureurs interjetaient appel, par exemple contre la décision d'un tribunal de libérer provisoirement un prisonnier, mais gardaient l'acte d'appel dans leur bureau et n'informaient pas la prison, ni le prisonnier. Les prisonniers pouvaient donc ne pas être au courant que le procureur avait interjeté appel pendant des semaines ou des mois, sauf si un avocat ou un membre de leur famille était allé se renseigner auprès de la cour d'appel.²⁷

La longue attente : une justice perpétuellement ajournée

*« Il faut attendre ; les enquêtes sont en cours. »*²⁸

Réponse du conseiller juridique de la prison à un prisonnier illégalement détenu

Une autre catégorie de prisonniers qui restent illégalement en prison sont ceux qui ont obtenu une libération provisoire par un tribunal, mais que le procureur refuse de libérer en attendant leur procès. La loi stipule clairement qu'une décision de justice doit être exécutée immédiatement. Des exemptions ne sont accordées que dans des situations spécifiques, par exemple lorsqu'un appel est pendant contre une décision de libération provisoire d'une personne accusée d'un crime passible d'une peine minimale de 10 ans de prison.²⁹

Parmi les exemples récents de privation illégale de liberté pendant la phase préalable au procès figurent ceux d'Emmanuel Hakizimana (voir « Le cas d'Emmanuel Hakizimana » dans ce chapitre), de Prime Niyongabo et de Pontien Baritonda.

Niyongabo et Baritonda, tous deux membres des anciennes Forces armées burundaises (ex-FAB), ont été arrêtés le 13 septembre 2020 à Bujumbura par des agents du SNR, dont Alfred Innocent

²⁴ Entretien avec des sources proches de l'affaire, 25 janvier 2023.

²⁵ Information d'un avocat, 11 novembre 2023.

²⁶ Loi organique n°21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême.

²⁷ Information d'un avocat, 16 novembre 2023.

²⁸ Entretien avec une source proche de l'affaire, 15 mars 2023.

²⁹ Code de procédure pénale, loi n°1/09 du 11 mai 2018, article 174.

Museremu et Joseph Mathias Niyonzima, alias Kazungu.³⁰ Ils ont été interrogés au siège du SNR à Bujumbura sur leurs liens avec le CNL et son ancienne appellation, les Forces nationales de libération (FNL), ainsi qu'au sujet du président du CNL, Agathon Rwasa.³¹

Niyongabo et Baritonda ont été accusés d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État,³² une accusation courante contre des personnes soupçonnées de liens avec l'opposition et d'autres dans des affaires politiquement sensibles. Le procureur a initialement déclaré vouloir libérer Niyongabo, mais après un appel téléphonique à un inconnu, il a transféré Niyongabo à la prison de Muramvya et Baritonda à la prison de Bubanza. Lorsque Niyongabo est arrivé à la prison de Muramvya, le directeur de la prison a appelé le procureur pour s'enquérir de l'affaire et lui a demandé s'il devait être étroitement surveillé. Le procureur a répondu : « *Traitez-le simplement comme les autres. Je ne sais pas pourquoi il est là.* »³³ Niyongabo a ensuite été transféré à la prison de Murembwe, à Rumonge.

Le tribunal de grande instance de Muha a ordonné la libération provisoire de Niyongabo et Baritonda en octobre 2020 ; la cour d'appel a confirmé cette décision en novembre 2020. Les deux hommes sont pourtant restés en prison et leurs lettres au procureur de la cour d'appel, au président, à la ministre de la Justice et au procureur général de la République sont restées sans réponse. Le début de leur procès a été retardé à plusieurs reprises parce que les deux prisonniers refusaient d'y participer s'ils n'étaient pas libérés. Finalement, sous la pression du tribunal, ils ont accepté d'assister à leur procès et ont été condamnés à cinq ans de prison le 31 mai 2023.³⁴

Certains prisonniers passent des années en détention préventive, même après qu'un tribunal a ordonné leur libération provisoire, et, dans de nombreux cas, pour des périodes qui dépassent la durée maximale de détention préventive précisée dans la loi.³⁵ Par exemple, Pierre Nkurunziza a été arrêté à Bujumbura le 7 avril 2016 et accusé d'atteinte à la sûreté de l'État et de collaboration avec des groupes armés. Ancien membre du MSD, il avait participé aux manifestations contre le troisième mandat de son homonyme, le président Pierre Nkurunziza, en 2015. Des policiers l'ont frappé au siège du SNR, où il a été détenu pendant une semaine ; il a ensuite été transféré à la prison de Mpimba. Au mois de mai 2016, le tribunal de grande instance de Bujumbura a ordonné sa libération provisoire. Le conseiller juridique de la prison lui a dit que le parquet avait fait appel de la décision, mais il n'a jamais été convoqué à nouveau devant le tribunal et n'a pas été libéré. Des

³⁰ Niyonzima et Museremu ont commis de graves violations des droits humains pendant plusieurs années. Museremu a été chef du département de renseignement intérieur du SNR entre 2020 et 2022, puis chef de son département de renseignement extérieur de juillet 2022 à avril ou mai 2023, date à laquelle il a été démis de ses fonctions au SNR. Pour plus d'information, voir l'Initiative pour les droits humains au Burundi, « Mainmise sur l'avenir du Burundi », https://burundihri.org/french/december_2020.php, décembre 2020, et « Un adversaire vaincu : jusqu'où ira le président Ndayishimiye ? », https://burundihri.org/french/september_2023.php, septembre 2023.

³¹ Le FNL était un groupe d'opposition armé, formé en 1980. Il s'est transformé en parti politique en 2009 et a changé son nom en CNL en 2019.

³² Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal, articles 607-630.

³³ Entretien avec une source proche de l'affaire, 30 octobre 2020.

³⁴ Entretiens avec des sources proches de l'affaire, 18 janvier, 16 février et 26 juillet 2023.

³⁵ Code de procédure pénale, loi n°1/09 du 11 mai 2018, article 159.

avocats n'ont pas pu localiser son dossier à la cour d'appel. Il a passé plus de sept ans en prison illégalement.³⁶

Le cas d'Emmanuel Hakizimana

Emmanuel Hakizimana, un homme de 42 ans originaire de la commune Ruhororo en province Ngozi, ne pensait pas qu'il passerait plus de deux ans en prison lorsqu'il est allé chercher du travail dans la commune Kiganda en province Muramvya le 17 novembre 2021, comme il l'avait fait plusieurs fois auparavant. Il n'avait pas non plus réalisé qu'un lien serait fait entre sa visite à Kiganda et deux embuscades dans la province de Muramvya quelques mois plus tôt, au cours desquelles au moins 22 personnes avaient été tuées.³⁷ Le fait qu'il n'avait pas sur lui sa carte d'identité originale – il n'en avait qu'une copie après que sa carte d'identité avait été perdue dans un incendie – allait lui attirer des ennuis.

Des *Imbonerakure* ont arrêté Hakizimana à Gatabo, en commune Kiganda, et lorsqu'ils ont découvert qu'il n'avait pas sa carte d'identité originale, ils l'ont emmené au commissariat local. Le procureur l'a inculpé quelques jours plus tard de participation à des groupes armés, mais sans fournir aucune preuve. Il a ignoré le fait que l'administrateur de Ruhororo, contacté par un officier de police judiciaire enquêtant sur l'affaire, a confirmé qu'il connaissait Hakizimana et qu'il savait que Hakizimana se rendait souvent à Gatabo pour chercher du travail.

Après que le procureur a reconnu devant le tribunal que Hakizimana avait été arrêté simplement parce qu'il était soupçonné de participation à un groupe armé, les juges de la chambre de conseil du tribunal de grande instance de Muramvya ont ordonné sa libération provisoire le 25 novembre 2021. Un juge a déclaré à Hakizimana après l'audience qu'il n'y avait aucune preuve contre lui, mais il a ajouté : « *Désolé, nous pensions que vous pouviez rentrer chez vous, mais le procureur a fait appel de la décision.* »

Six mois plus tard, le 1^{er} juin 2022, la cour d'appel de Ntahangwa a confirmé la décision de libérer Hakizimana dans l'attente de son procès. Les juges ont rejeté le recours du parquet, déposé après le délai légal de deux jours ouvrables, et ont renvoyé l'affaire au tribunal de grande instance de Muramvya. Le procès a été programmé pour janvier 2024. Hakizimana reste incarcéré dans la prison de Muramvya, en attente de son procès, deux ans après la décision du tribunal de le libérer. Il craignait de s'adresser au directeur de la prison pour lui demander pourquoi il n'avait pas été libéré. Le conseiller juridique de la prison a fini par lui dire : « *Il faut attendre ; les enquêtes sont en cours.* »³⁸

³⁶ Entretien avec une source proche de l'affaire, 6 juillet 2023, et documents judiciaires archivés. Voir également Radio publique africaine, « Le directeur de la prison centrale de Mpimba détient illégalement depuis 7 ans un jeune homme », <https://www.rpa.bi/index.php/actualites/3droits-de-l-homme/le-directeur-de-la-prison-centrale-de-mpimba-detient-illegalement-depuis-7-ans-un-jeune-homme>, 19 mai 2023.

³⁷ Pour plus d'informations sur ces attaques, voir l'Initiative pour les droits humains au Burundi, « Derrière les grilles : Recrudescence des cas de torture et de disparition », https://burundihri.org/french/november_2021.php, novembre 2021.

³⁸ Entretien avec une source proche de l'affaire, 15 mars 2023, et documents judiciaires archivés ; information d'une source confidentielle, 17 novembre 2023.

Peine purgée, mais toujours en prison

« Savez-vous à quel point cela fait mal de passer des mois et des mois en sachant que vous allez être libéré, mais que vous restez en détention ? »³⁹ – Président Ndayishimiye, 26 avril 2021

Le président Ndayishimiye a reconnu que certains prisonniers sont détenus au-delà de leur date de libération. Néanmoins, la pratique perdure. Dans ces situations aussi, la loi burundaise est claire : « La détention prend fin à l'expiration de la peine... Le directeur de l'établissement pénitentiaire constate (l'expiration de la peine) deux mois à l'avance et en informe immédiatement le parquet... Passé ce délai, le directeur de la prison procède à la libération du détenu. »⁴⁰ Les prisonniers dont la période de détention préventive a dépassé la durée de la peine à laquelle ils ont été condamnés doivent également être libérés.⁴¹

Un gestionnaire d'un centre de santé de la province Rumonge reste derrière les barreaux, quatre ans après avoir purgé une peine de deux mois. Le tribunal de grande instance de Rumonge l'avait condamné à deux ans et demi de prison et à une amende d'environ 30 millions de francs burundais (environ 16 345 USD) pour « abus de confiance », pour détournement de fonds publics. En 2019, la cour d'appel de Bururi a réduit sa peine à deux mois de prison et à une amende de 27 millions de francs burundais (environ 14 710 USD), qu'il n'a pas été en mesure de payer. Arrêté le 14 mai 2018, il avait déjà purgé bien plus de deux mois lorsque la cour d'appel a décidé de réduire sa peine. N'ayant pas été libéré après avoir été informé de la décision de la cour d'appel, il a envoyé un proche rencontrer le procureur, qui a répondu : « Merci de me rappeler que je dois faire appel à la Cour Suprême ! »⁴² Le proche a déclaré que le procureur était mécontent de la décision de la cour d'appel de ne pas inclure dans son jugement une disposition appelée contrainte par corps, qui oblige les prisonniers à purger une peine supplémentaire s'ils ne sont pas en mesure de payer une amende.⁴³

La chambre de cassation de la Cour suprême a cassé la décision de la cour d'appel le 18 mars 2020 et a renvoyé le dossier pour être jugé de nouveau. Le 16 octobre 2020, la cour d'appel de Bururi a encore condamné le prévenu à deux mois d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende de 29 167 744 francs burundais (environ 15 000 USD) ; cette fois-ci, la condition de contrainte par corps a été ajoutée, équivalente à une peine de 30 ans s'il ne paie pas son amende. Jusqu'à l'heure actuelle, il reste en prison parce qu'il n'a pas payé l'amende.⁴⁴

³⁹ Extrait du discours du président Ndayishimiye à la prison de Mpimba à l'occasion de la libération de prisonniers par la grâce présidentielle, 26 avril 2021.

⁴⁰ Loi n°1/24 portant révision du régime pénitentiaire, article 54, 14 décembre 2017. Voir également Code de procédure pénale, loi n°1/09 du 11 mai 2018, article 342.

⁴¹ Code de procédure pénale, loi n°1/09 du 11 mai 2018, article 264.

⁴² Entretien avec une source confidentielle, 27 février 2023.

⁴³ La peine supplémentaire est calculée en fonction du montant que le prisonnier doit. La loi stipule qu'un prisonnier doit purger une peine de six mois pour 100 000 francs burundais (environ 35 USD) ; la durée de l'emprisonnement augmente pour les montants plus élevés. La durée supplémentaire de détention doit être précisée dans le jugement du tribunal. Code de procédure pénale, loi n°1/09 du 11 mai 2018, articles 351-360.

⁴⁴ Information d'une source confidentielle, 1 novembre 2023.

L'IDHB a reçu des informations crédibles sur d'autres prisonniers qui n'ont pas été libérés après avoir purgé leur peine. Par exemple, un prisonnier dans une affaire politiquement sensible a purgé sa peine et a ensuite été reconnu coupable et condamné à une autre peine de prison pour un délit qu'il était accusé d'avoir commis en prison ; il a également purgé cette peine. Pourtant, il n'a toujours pas été libéré et a passé plus de trois ans en prison illégalement.⁴⁵ Des organisations burundaises de défense des droits humains et la CNIDH ont fait état de cas de prisonniers qui n'ont pas été libérés après avoir purgé leur peine et elles ont souligné que cette pratique est répandue dans les affaires politiquement sensibles.⁴⁶

Des années de prison sans procès

Certains prisonniers ont été délibérément ignorés et n'ont même jamais comparu devant un tribunal. Par exemple, Christian Butoyi, qui a des problèmes de santé mentale, a été arrêté en 2014 en lien avec le meurtre de trois religieuses italiennes âgées à Kamenge, Bujumbura.⁴⁷ Il a passé neuf ans en prison sans procès, sans possibilité de se défendre. Il est largement admis qu'il aurait été arrêté arbitrairement et tenu pour responsable de ces meurtres afin de dissimuler l'implication de responsables du SNR, ainsi que de la police et des *Imbonerakure*, dans l'un des crimes les plus brutaux impliquant des agents de l'État au cours de cette période. Butoyi, 43 ans, n'a pas de famille pour le défendre ; ses deux parents sont décédés. Compte tenu de l'extrême sensibilité de cette affaire, peu de Burundais dans le pays oseraient faire campagne pour que justice soit rendue en sa faveur, d'autant plus que certains des responsables présumés impliqués dans l'assassinat des religieuses occupent toujours des postes gouvernementaux. Butoyi risque donc de passer encore de nombreuses années en prison sans procès.⁴⁸

En réponse à une question sur le cas de Butoyi lors d'une réunion publique le 6 octobre 2023 à Gitega, la ministre de la Justice a minimisé la gravité de l'affaire : « *Ce prisonnier a été écouté, puis a eu un problème de santé mentale. Il a été soigné Chez le gentil (un hôpital psychiatrique à Bujumbura). Il a des médicaments et aucun membre de sa famille ne vient faire le suivi. Il est là, entre les mains de l'État, et n'a aucun problème.* »⁴⁹ La ministre n'a exprimé aucune préoccupation par rapport au fait que Butoyi a passé neuf ans en détention préventive, ce qui dépasse largement les limites légales ;⁵⁰ elle n'a pas non plus reconnu qu'une personne qui a des problèmes de santé

⁴⁵ Informations d'une source proche du dossier, 29 mars 2023.

⁴⁶ ACAT-Burundi, « Rapport de Monitoring des Violations des Droits des personnes privées de liberté », <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2023/07/Rapport-de-lACAT-Burundi-sur-le-monitoring-des-violations-des-droits-des-prisonniers-pour-les-mois-davrilmai-et-juin-2023.pdf>, 16 juillet 2023 ; CNIDH, « Rapport annuel d'activités : exercice 2022 », https://cnidh.bi/documents/CNIDH_Rapport%20annuel%20d'activit%C3%A9s,%20exercice%202022.pdf, février 2023, pages 37-38.

⁴⁷ Pour plus d'informations sur le meurtre des religieuses italiennes, voir Radio France Internationale, "Assassinat de trois religieuses italiennes : le Burundi s'interroge", <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20140908-burundi-trois-religieuses-assassinees-couvent-bujumbura-forces-ordre-kamenge-soeurs-italiennes>, 8 septembre 2014.

⁴⁸ Informations d'une source confidentielle, 22 septembre 2023.

⁴⁹ Émission publique de ministres du gouvernement, Gitega, <https://www.youtube.com/watch?v=1hsHCZxC94A>, 6 octobre 2023.

⁵⁰ Code de procédure pénale, loi n°1/09 du 11 mai 2018, article 159.

mentale a droit a un procès équitable. La Constitution du Burundi affirme que tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection légale, et que nul ne peut être l'objet de discrimination, notamment du fait d'un handicap physique ou mental.⁵¹

2. Dans les coulisses du système judiciaire

Abus de pouvoir des procureurs

« Je suis allé voir le directeur (de la prison). Il a dit qu'il n'était pas responsable de ma libération et qu'il avait besoin d'un document du procureur. »⁵²

Prisonnier rapportant une conversation avec le directeur de la prison

Plusieurs prisonniers ont déclaré avoir appris que leur emprisonnement illégal résultait d'un abus de pouvoir des procureurs, ou de procureurs agissant de leur propre initiative, ou encore de l'ingérence de responsables du gouvernement, pour des motifs politiques ou pour un gain personnel.

Pour comprendre pourquoi ils n'ont pas été libérés, les prisonniers contactent souvent le directeur ou le conseiller juridique de la prison. Un prisonnier, qui a finalement été libéré plusieurs mois après avoir purgé sa peine, a déclaré que l'un de ses coaccusés dans un procès lié à la sécurité avait demandé au directeur de la prison : « *Nous avons purgé notre peine, alors pourquoi ne nous libérez-vous pas ?* » Le directeur de la prison lui a répondu que les affaires politiques sont difficiles : « *Je peux vous libérer, mais vous pourriez être tué immédiatement. Je dois y aller doucement et m'informer sur ce que je peux faire (sur votre cas).* »⁵³ Certains prisonniers ont été de nouveau arrêtés ou ont disparu après leur libération. Mais la réponse du service juridique de la prison à un autre prisonnier, que le procureur avait refusé de libérer, a été plus directe : « *Il (le procureur) vous a menti. C'est lui qui doit vous libérer, avec un mandat d'élargissement.* »⁵⁴

Lors de la crise politique et des droits humains au Burundi en 2015, lorsque certains magistrats de niveau inférieur ont libéré des détenus à l'insu des procureurs, les procureurs ont renforcé leur contrôle sur qui pouvait être libéré. Certains agents du gouvernement et du SNR ont demandé aux directeurs de prison de ne pas libérer les personnes arrêtées lors de la répression contre les opposants présumés au gouvernement sans l'autorisation écrite du parquet.⁵⁵ Cela a été confirmé lors d'une réunion en 2019, lorsque des directeurs de prison se sont plaints de la détention de prisonniers découlant de l'inaction des procureurs. Plutôt que de proposer une solution, le directeur national du service pénitentiaire a confirmé ce qui était déjà une pratique : les prisonniers ne peuvent être libérés qu'après que le procureur a délivré et signé personnellement un mandat d'élargissement.

⁵¹ Constitution de la République du Burundi, 17 juin 2018, article 22.

⁵² Témoignage d'un prisonnier, 4 juillet 2023.

⁵³ Témoignage d'un prisonnier, 22 juin 2023.

⁵⁴ Témoignage d'un prisonnier, 20 juin 2023.

⁵⁵ Entretien avec un avocat, 29 septembre 2023.

C'est depuis devenu une pratique courante, même s'il ne s'agit pas d'une obligation légale explicite.⁵⁶ L'article 401 du Code de procédure pénale fait référence à l'usage de mandats d'élargissement, y compris en cas d'acquiescement, mais ne précise pas s'ils constituent une condition préalable à la libération ni si l'obtention d'un mandat d'élargissement est le seul moyen pour un prisonnier de quitter la prison. Une partie de cet article stipule : « *Le mandat d'arrêt est également utilisé si un accusé est acquitté. Le mandat d'arrêt est adressé à la prison où le prévenu est, ou a été, détenu, et a pour effet d'annuler les effets de la détention déjà purgée par le prévenu.* »⁵⁷ Le libellé indique qu'un mandat d'arrêt peut être émis après la libération d'un prisonnier.

Il existe une grande confusion sur la question des mandats d'élargissement, en partie parce que la loi est vague et mal formulée, ce qui laisse une large place à l'interprétation et rend difficile pour les prisonniers de comprendre leurs droits.

Dans la pratique, les directeurs de prison prennent rarement l'initiative de libérer eux-mêmes les prisonniers ; au lieu de cela, ils contactent généralement le parquet pour demander un mandat d'élargissement, puis attendent ce mandat, quel que soit le temps que cela puisse prendre – une procédure qui donne aux procureurs la possibilité de bloquer ou de retarder la libération d'un prisonnier. Un avocat a déclaré que les prisonniers sont victimes à la fois de la méconnaissance de la loi par les directeurs de prison et de la mauvaise volonté des procureurs.⁵⁸

Un obstacle de plus peut survenir lorsqu'un directeur de prison n'est pas informé du jugement d'un tribunal. Une fois qu'un tribunal a prononcé son jugement, le greffier doit remettre un acte de signification au service juridique de la prison et au prisonnier concerné. Mais si le service juridique n'informe pas le directeur de la prison d'une décision qui devrait conduire à la libération immédiate d'un prisonnier, le directeur de la prison ne prendra pas l'initiative de demander un mandat d'élargissement au procureur.⁵⁹

Des directeurs de prison ont dit à plusieurs prisonniers qu'ils ne pouvaient pas les libérer sans mandat d'élargissement.⁶⁰ Un prisonnier a expliqué : « *Je suis allé voir le directeur. Il a dit qu'il n'était pas responsable de notre libération (la libération du prisonnier et de ses coaccusés) et qu'il avait besoin d'un document du procureur. Le procureur a dit qu'il vérifiait encore des choses sur nous, qu'il étudiait le dossier. Il a dit que parce que nous avons perturbé la situation (en matière de sécurité), il devait analyser le cas. Il a dit cela à la personne que j'avais envoyée (le voir) et il a dit que peut-être la personne qui avait ordonné notre libération n'avait pas fondé (sa décision) sur la loi, qu'il y avait encore des démarches à faire.* »⁶¹

⁵⁶ Entretien avec un directeur de prison, 11 June 2023 ; entretiens avec des avocats, août et septembre 2023.

⁵⁷ Code de procédure pénale, loi n°1/09 du 11 mai 2018, article 401.

⁵⁸ Information d'un avocat, 1^{er} août 2023.

⁵⁹ Information provenant d'avocats, 11 et 16 novembre 2023.

⁶⁰ Entretiens avec des témoins ayant une connaissance directe des cas, 28 juin et 4 juillet 2023.

⁶¹ Témoignage d'un prisonnier, 4 juillet 2023.

En 2022 et 2023, deux prisonniers dans des affaires distinctes et politiquement sensibles ont envoyé plusieurs intermédiaires rencontrer le procureur de la cour d'appel de Muha, Aristide Nsengiyumva, qui aurait dû les libérer après leur acquittement par un tribunal. Nsengiyumva les a congédiés, renvoyant les intermédiaires à Sylvestre Nyandwi, alors procureur général de la République. Nyandwi a d'abord dit aux intermédiaires que les hommes devraient être libérés et qu'il ordonnerait à Nsengiyumva de le faire, mais Nsengiyumva a toujours refusé de les libérer. Les deux prisonniers avaient obtenu de la Cour suprême un document montrant qu'aucun appel n'avait été enregistré dans les délais, qu'ils ont également présenté aux procureurs, mais cela n'a pas empêché Nsengiyumva et Nyandwi de faire appel à la Cour suprême pour chaque cas ; dans au moins un cas, le délai légal de deux mois était expiré.⁶² En tout état de cause, cela ne les a pas dispensés de leur obligation légale de libérer les prisonniers, qui restent en détention.

Une affaire choquante à Gitega illustre les abus de pouvoir de certains procureurs. Mévain Shurweryimana, membre de MUCO – une organisation de défense des droits humains luttant contre le VIH-SIDA – faisait partie des 24 personnes arrêtées le 22 février 2023 alors qu'elles participaient à un atelier à Gitega ; certaines ont ensuite été accusés d'homosexualité et d'incitation à la débauche. Le tribunal de grande instance de Gitega a acquitté Shurweryimana et plusieurs de ses coaccusés le 21 août, mais la procureure près la cour d'appel de Gitega, Félicité Nishemezwe, a refusé de signer leur mandat d'élargissement. La directrice de la prison de Gitega lui a rappelé qu'il existait une obligation légale de libérer les personnes acquittées ; la procureure a répondu qu'il y avait beaucoup de personnes acquittées mais toujours en prison et qu'elle les libérerait en temps voulu.⁶³

Shurweryimana souffrait d'une grave maladie. Au moment où il a été acquitté, son état s'était détérioré, et il a été transporté à l'hôpital, où il est décédé le 25 août. La procureure n'a délivré le mandat formel d'élargissement qu'après son décès. Selon une source, elle a émis une version sans cachet le 23 août ; la directrice de la prison lui a dit que ce n'était pas valable sans le cachet officiel. Ce n'est qu'après la mort de Shurweryimana qu'elle a délivré le document officiel cacheté.⁶⁴

Après la mort de Shurweryimana, la procureure a été réprimandée par son supérieur, le procureur général de la République, Léonard Manirakiza, mais à l'heure de la rédaction de ce rapport, il semble qu'aucune autre mesure n'ait été prise à son encontre.⁶⁵

La ministre de la Justice a avoué dans une émission publique le 6 octobre 2023 que les prisonniers devraient être libérés si un tribunal en avait décidé ainsi, mais a affirmé que le Code de procédure

⁶² Entretiens avec des témoins ayant une connaissance directe du cas, 20 et 29 juin 2023 ; entretien avec un avocat, 22 juin 2023 ; entretien avec un intermédiaire, 6 juillet 2023. Le délai légal pour introduire un recours auprès de la Cour suprême est de 60 jours après la notification de l'arrêt de la cour d'appel. Voir Loi n°1/21 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, 3 août 2019, article 144.

⁶³ Entretien avec une personne ayant une connaissance directe du cas, 31 août 2023. Pour plus de détails sur ce cas, voir Iwacu, « Un cadavre autorisé à recouvrer sa liberté », <https://www.iwacu-burundi.org/un-cadavre-autorise-a-recouvrer-sa-liberte/>, 2 septembre 2023.

⁶⁴ Entretien avec une personne ayant une connaissance directe du cas, 31 août 2023.

⁶⁵ Entretiens avec des membres du système judiciaire, les 12 et 13 septembre 2023.

pénale contient également des articles qui permettent aux procureurs de maintenir les prisonniers en détention dans certains cas : « *C'est vrai, il existe un article de cette loi (le Code de procédure pénale) qui stipule que le détenu doit être libéré aussitôt que le tribunal a pris la décision de le libérer. Beaucoup de personnes se fondent sur ce seul article. Mais il existe d'autres articles du même code (de procédure pénale) qui donnent le pouvoir (de maintenir la personne en détention) au ministère public, du moment qu'il trouve que celui qui a été libéré par le tribunal, une fois libre, pourrait causer l'insécurité dans le pays ou lui-même faire l'objet d'insécurité. Lorsqu'il y a eu appel, une telle personne ne peut pas être libérée.* »⁶⁶

Un avocat a affirmé que les remarques de la ministre étaient susceptibles d'induire en erreur, car le Code de procédure pénale ne permet pas aux procureurs de détenir des prévenus qui ont été acquittés, sauf s'il existe d'autres raisons pour le faire (voir le chapitre 1 de ce rapport, section « Acquittés mais pas libérés »). L'article 340 du Code de procédure pénale autorise les procureurs à arrêter des prévenus qui ne sont pas en détention mais qui ont été condamnés, sur autorisation d'un juge, dans des cas exceptionnels ; toutefois, cet article ne s'applique pas aux personnes qui ont été acquittées.⁶⁷ De plus, l'affirmation de la ministre selon laquelle une personne ne peut pas être libérée si un appel a été interjeté n'est pas correcte (voir le chapitre 1 de ce rapport).

La présence menaçante du SNR et du CNDD-FDD

*« Le chef (provincial) du service de renseignement arrive au bureau et vous demande de ne pas libérer l'accusé. »*⁶⁸

Un juge décrivant la manière dont il a reçu des ordres du SNR

Les procureurs ne sont pas les seuls à bloquer la libération de prisonniers. Souvent, le SNR ou d'autres agents de l'État veillent à ce que les prisonniers soient maintenus en prison. Un directeur de prison a déclaré que des agents du SNR, des autorités gouvernementales ou des magistrats l'appelaient parfois pour lui donner des instructions ou l'avertir que si certains prisonniers étaient libérés, il serait tenu pour personnellement responsable.⁶⁹ Même si la loi prescrit que « *nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire sans un ordre de détention prévu par la loi* », ⁷⁰ deux directeurs de prison ont admis ne pas toujours respecter cette disposition ; au lieu de cela, en particulier dans les cas sensibles tels que ceux décrits dans ce rapport, ils suivaient les instructions d'autres autorités.⁷¹

Le SNR a été impliqué dans la plupart des affaires documentées dans ce rapport, notamment celles concernant des opposants politiques ou des détenus accusés de délits liés à la sécurité. Avant de les

⁶⁶ Émission publique de ministres du gouvernement, Gitega, <https://www.youtube.com/watch?v=1hsHCZxC94A>, 6 octobre 2023.

⁶⁷ Information d'un avocat, 23 octobre 2023 ; Code de procédure pénale, loi n°01/09 du 11 mai 2018, article 340.

⁶⁸ Entretien avec un juge, 17 juillet 2023.

⁶⁹ Information provenant d'un directeur de prison, 11 juin 2023.

⁷⁰ Loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, article 8.

⁷¹ Information provenant de directeurs de prison, 11 et 14 juin 2023.

transférer en prison, des responsables du SNR ont arbitrairement détenu, interrogé et parfois torturé ces détenus. Plusieurs ont été tabassés par Alexis Ndayikengurukiye, alias Nkoroka, qui travaille au département des opérations du SNR, ou bien sur ses ordres, ou par Moïse Arakaza, un commissaire de police qui travaillait en étroite collaboration avec le SNR.⁷² Un prisonnier resté en prison après avoir été acquitté pour un délit de droit commun n'a pas voulu s'exprimer quant à la façon dont il a survécu à sa détention au SNR : « *Cette question est comme un couteau remué (dans ma plaie). Les deux semaines que j'ai passées là-bas ont été pires que l'enfer.* »⁷³

Après avoir obtenu des informations ou des aveux forcés au siège du SNR à Bujumbura, des agents du SNR ont transféré personnellement certains détenus dans des prisons officielles. Un agent du SNR qui a emmené des détenus dans une prison a demandé au directeur de la prison de « *suivre leur cas* » et de l'informer s'il y avait une tentative de les libérer. Ces détenus n'avaient toujours pas été libérés au moment de la rédaction de ce rapport.⁷⁴

L'implication du SNR ne s'est pas toujours arrêtée après le transfert des détenus vers les prisons. Certains agents du SNR sont également restés impliqués dans les procès de ces détenus.

Un ancien prisonnier politique a déclaré que le chef du SNR de sa province était à l'origine de son arrestation en 2020 ainsi que de sa condamnation en 2021 : « *Le (SNR) était derrière mon dossier. En fait, c'est lui qui l'a initié. (Le chef provincial du SNR) a tout fait pour que je sois condamné. Chaque fois que je me présentais devant le juge, il envoyait (des agents du SNR) pour que les juges aient peur.* »⁷⁵

Lorsque des agents du SNR restent impliqués dans le processus judiciaire, ils le font généralement en coulisses. Un prisonnier a déclaré que lorsque son avocat a demandé au procureur de le libérer après une ordonnance du tribunal, le procureur a répondu : « *Allez voir un responsable du service de renseignement, et s'il me donne l'autorisation, je vous libérerai.* » Le prisonnier a envoyé un autre intermédiaire rencontrer un responsable provincial du SNR pour solliciter son intervention, mais ce dernier a refusé de coopérer : « *C'est ça que vous voulez, me parler de ce chien ? Nous avons fait l'erreur de ne pas lui casser la tête* », a-t-il déclaré.⁷⁶

Une ancienne juge a expliqué que lorsqu'elle travaillait dans le système judiciaire il y a quelques années, des agents du SNR donnaient des instructions aux procureurs ainsi qu'aux juges sur la

⁷² Pour plus d'informations concernant Alexis Ndayikengurukiye, voir l'Initiative pour les droits humains au Burundi, « Mainmise sur l'avenir du Burundi », https://burundihri.org/french/december_2020.php, décembre 2020 ; « Enquête de l'APRODH sur la composition, les abus, les responsabilités, impunité au Service national de renseignement du Burundi/Organe cité dans les violations des droits humains », <https://focode.org/574/>, 25 août 2016 ; et Ndondeza, « Disparition forcée de Savin Nahindavyi, Officier du SNR », <https://ndondeza.org/declaration-du-focode-n0052017-du-16-mars-2017/>. Pour plus d'informations concernant Moïse Arakaza, voir l'Initiative pour les droits humains au Burundi, « Le chemin qui reste à parcourir : le Burundi traduira-t-il ses tortionnaires en justice ? », https://burundihri.org/french/march_2022.php, mars 2022.

⁷³ Témoignage d'un prisonnier, 25 janvier 2023.

⁷⁴ Information d'un directeur de prison, 14 juin 2023.

⁷⁵ Entretien avec un ancien prisonnier, 27 juillet 2023.

⁷⁶ Entretien avec une personne ayant une connaissance directe de l'affaire, 18 janvier 2023.

manière de traiter les détenus qu'ils avaient arrêtés.⁷⁷ Un autre juge a expliqué : « *Quand nous traitons de ce genre d'affaires, le jour de l'audience à la chambre de conseil par exemple, le chef (provincial) du service de renseignement arrive au bureau et vous demande de ne pas libérer l'accusé. Je modifie automatiquement mes projets pour pouvoir me rendre à l'audience publique et empêcher leur libération.* »⁷⁸

De hauts responsables du parti au pouvoir sont parfois également intervenus pour empêcher des libérations. Un prisonnier a mentionné qu'un député du CNDD-FDD lui avait indiqué, ainsi qu'à son codétenu, qu'ils ne seraient jamais libérés s'ils n'adhéraient pas au CNDD-FDD.⁷⁹ D'autres prisonniers ont affirmé que des membres du CNDD-FDD, dont un ancien député, se sont entendus avec les magistrats pour bloquer leur libération. Un juge a déclaré avoir reçu par téléphone des instructions de la part du secrétaire provincial du CNDD-FDD pour maintenir en détention un prévenu, même si ses collègues juges avaient ordonné sa libération. Le juge a déclaré qu'il perdrait son emploi s'il ne suivait pas les ordres.⁸⁰

Dans certains cas, des personnes avec lesquelles des prisonniers avaient des différends personnels ont tenté de tirer les ficelles pour empêcher les procureurs de les libérer et ont fait appel à des représentants du CNDD-FDD pour les aider. Lorsqu'une femme a été libérée par un procureur début 2023, un collègue avec lequel elle avait un conflit s'est rendu chez le secrétaire provincial du CNDD-FDD, qui a à son tour appelé le procureur pour lui demander de renvoyer immédiatement la femme en prison, ce qu'il a fait. Le directeur de la prison a demandé au procureur pourquoi la femme était retournée en prison alors que le même procureur avait signé auparavant une note de libération. Le procureur a expliqué avoir reçu un ordre du secrétaire provincial du CNDD-FDD. Le directeur de la prison lui a demandé ce qu'il devait faire en cas de problème, puisqu'il n'y avait pas de nouveau mandat d'arrêt. Le procureur a répondu qu'il était bien conscient de cette irrégularité, mais qu'il n'avait pas le choix. La femme a finalement été libérée.⁸¹

Faire payer la libération : les procureurs exigent des pots-de-vin

« *Nous payons des pots-de-vin, c'est vrai. Il est rare qu'un billet d'élargissement soit émis sans corruption.* »⁸² – Un prisonnier

La corruption est un problème majeur dans l'ensemble du secteur de la justice au Burundi, dans les dossiers politiques ainsi que non-politiques. Certains procureurs maintiennent des prisonniers en détention afin de solliciter des pots-de-vin, qui peuvent atteindre des sommes considérables. Un prisonnier a déclaré : « *Nous payons des pots-de-vin, c'est vrai. Il est rare qu'un billet d'élargissement soit émis sans corruption.* » Il a admis avoir tenté de s'adresser au procureur qui

⁷⁷ Entretien avec une ancienne juge, 21 juillet 2023.

⁷⁸ Entretien avec un juge, 17 juillet 2023.

⁷⁹ Témoignage d'un prisonnier, 9 février 2023.

⁸⁰ Entretien avec un juge, 19 juillet 2023.

⁸¹ Entretien avec une personne ayant une connaissance directe de l'affaire, 11 juin 2023.

⁸² Témoignage d'un prisonnier, 20 juin 2023.

aurait dû le libérer après son acquittement, mais le procureur a refusé d'accepter les 800 000 francs burundais (environ 282 USD) offerts par le prisonnier, les jugeant insuffisants. Peu après son arrestation, alors qu'on ne savait pas où il se trouvait, sa famille avait déjà versé un million de francs burundais (environ 350 USD) à des intermédiaires afin de confirmer qu'il était détenu au SNR. Des intermédiaires avaient également tenté de contacter un autre procureur au début du procès, mais il avait lui aussi refusé l'offre parce que le montant était trop faible. Le prisonnier a conclu : « *Quand le montant est suffisant, vous êtes libéré. Ils sont corrompus ; ils ne libèrent que ceux qui les soudoient.* »⁸³ Un autre prisonnier avait également été approché par des intermédiaires qui lui ont demandé un pot-de-vin pour le compte d'un procureur, mais il n'a pas pu obtenir le montant requis ; le procureur a alors interjeté appel devant la Cour suprême.⁸⁴

Dans certains cas, les autorités pénitentiaires ont encouragé les détenus à envoyer des membres de leur famille corrompre un procureur. Un prisonnier de Mpimba n'avait pas pu le faire, bien que le directeur de la prison lui ait recommandé de soudoyer le procureur : « *C'est impossible. Je viens d'une région éloignée et je suis pauvre... Quand tu es acquitté et que tu n'as pas de famille pour payer pour toi, tu peux passer des années ici en prison... Si les gens ont pu envoyer leur famille payer, on entend souvent dire que ces personnes sont appelées pour être libérées.* »⁸⁵

La ministre de la Justice : impuissante et contrainte d'obéir aux ordres

« *La ministre de la Justice n'a aucun pouvoir. Si elle essayait d'appliquer la loi... elle perdrait son poste et elle serait remplacée par quelqu'un qui obéit.* »⁸⁶

Un ancien membre du système judiciaire

Une ancienne juge, une ancienne responsable judiciaire ainsi qu'un avocat ont tous trois déclaré que le pouvoir de la ministre de la Justice était très limité, qu'elle n'avait pas reçu le feu vert du président pour assurer que la loi est respectée dans des affaires sensibles et qu'elle devait obéir aux ordres qui lui étaient donnés.⁸⁷

Plusieurs prisonniers ont déclaré avoir écrit à la ministre de la Justice ou envoyé des intermédiaires pour la rencontrer. L'un d'eux a déclaré qu'après que son intermédiaire lui ait montré tous les documents prouvant qu'il aurait dû être libéré, « *la ministre a été surprise que je croupisse encore en prison. Elle a indiqué à la personne qu'elle allait vérifier auprès de la cour d'appel et que je devrais attendre une réponse.* » À ce jour, il n'y a eu aucune évolution dans son affaire.⁸⁸

Un autre prisonnier a déclaré qu'un intermédiaire était allé voir la ministre à plusieurs reprises en son nom. Après avoir appris que le prisonnier avait été illégalement détenu, la ministre a appelé la

⁸³ Témoignage d'un prisonnier, 20 juin 2023.

⁸⁴ Témoignage d'un prisonnier, 29 juin 2023.

⁸⁵ Témoignage d'un prisonnier, 7 juillet 2023.

⁸⁶ Entretien avec un ancien membre du système judiciaire, 22 juillet 2023.

⁸⁷ Entretiens avec d'anciens membres du système judiciaire, 22 juillet 2023 ; entretien avec un avocat, 23 juillet 2023.

⁸⁸ Témoignage d'un prisonnier, 29 juin 2023.

présidente du tribunal de grande instance chargé de l'affaire et lui a demandé de clore l'affaire. La ministre a promis à l'intermédiaire que l'affaire était inscrite à son ordre du jour ; on ne sait pas s'il y a eu un suivi. Le prisonnier a déclaré : « *Elle fait toujours des promesses qui ne tiennent pas. Elle reçoit des instructions de quelque part. Elle ne peut pas prendre beaucoup d'initiatives à son niveau. Surtout dans les affaires politiques, elle ne peut pas faire grand-chose.* »⁸⁹

Le président Ndayishimiye a déclaré à maintes reprises que les autorités judiciaires devaient rendre la justice de manière équitable. Lors d'une émission publique le 12 juillet 2023 dans la province Muramvya, le porte-parole du président a déclaré : « *(Le Président) continue de demander à la population de dénoncer quiconque ne remplit pas correctement sa mission, et ceux qui seront arrêtés seront punis.* »⁹⁰

Lors d'une réunion avec des autorités judiciaires dans la province Karusi, le 18 juillet, le président est allé plus loin : « *On ne peut pas vivre dans un pays où il n'y a pas de justice* », a-t-il déclaré. « *On ferait mieux de manquer de magistrats au lieu d'avoir des magistrats qui sèment la zizanie entre les gens.* »⁹¹ Il a adressé ce message aux magistrats : « *Si vous n'êtes pas en mesure de rendre justice, quittez (le poste)* ».⁹²

Malgré ces déclarations et d'autres similaires, ni le président ni la ministre de la Justice n'ont réagi aux cas d'injustice flagrante dans des affaires politiquement sensibles, dont beaucoup ont été portées à leur attention.

« *La ministre de la Justice n'a aucun pouvoir* », a déclaré un ancien membre du système judiciaire. « *Elle n'a pas le droit de faire ce qu'elle veut. Si elle essayait d'appliquer la loi et de bien travailler, elle perdrait son poste et elle serait remplacée par quelqu'un qui obéit.* »⁹³

Affaire de Bururi : punis pour avoir appliqué la loi

Dans un cas sans précédent, en août et en septembre 2023, de hauts responsables de la justice ont ordonné l'arrestation, l'emprisonnement ainsi que des poursuites contre trois agents pénitentiaires et trois juges de Bururi pour avoir libéré des détenus contre lesquels il n'existait aucune preuve. La ministre de la Justice, Domine Banyankimbona, est intervenue dans cette affaire, mais elle a porté atteinte à la loi au lieu de la faire respecter.

⁸⁹ Témoignage d'un prisonnier, 26 juillet 2023.

⁹⁰ Émission des porte-paroles du gouvernement, Muramvya, 12 juillet 2023.

⁹¹ « Le Président Ndayishimiye déterminé à assainir le secteur de la justice au Burundi », <https://www.presidence.gov.bi/2023/07/18/le-president-ndayishimiye-determine-a-assainir-le-secteur-de-la-justice-au-burundi/>, 18 juillet 2023. Le discours du président marquait le lancement d'une « *campagne nationale pour l'exécution des jugements* », qui concerne principalement les affaires civiles plutôt que les affaires pénales.

⁹² Extrait des remarques du président Ndayishimiye aux responsables judiciaires dans la province Karusi, 18 juillet 2023.

⁹³ Entretien avec un ancien membre du système judiciaire, 22 juillet 2023.

En mai 2023, une vague d'attaques à la machette a eu lieu dans la commune de Bururi, province de Bururi. Ces attaques ont attiré l'attention de hauts responsables du gouvernement et de la sécurité qui se sont rendus dans la localité. Plusieurs personnes ont été arrêtées. Le 25 juillet, la chambre de conseil du tribunal de grande instance de Bururi a accordé la liberté provisoire à huit des suspects, qui ont été libérés de la prison de Murembwe, à Rumonge.

Le 8 août, le directeur de la prison de Murembwe, Patrice Nkurikiye, la chef du service juridique de la prison, Florence Nimbona, et un autre membre du service juridique, Pélagie Nindamutsa, ont été arrêtés pour avoir libéré les huit suspects conformément à la décision de justice. Ils ont été accusés d'avoir facilité l'évasion de prisonniers et d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État. Le procureur a fait valoir qu'ils n'auraient pas dû libérer les prisonniers parce qu'ils n'avaient pas son autorisation et parce que le parquet avait fait appel de leur libération provisoire le 26 juillet. Lors d'une audience du 14 août, organisée selon une procédure accélérée appelée *flagrance* (utilisée pour juger les prévenus pris en flagrant délit), les juges ont demandé au parquet de justifier l'accusation de « *facilitation de l'évasion des prisonniers* », étant donné que les huit prisonniers ne se sont pas échappés mais ont été officiellement libérés. Dans un aveu étonnamment honnête selon lequel tous les cas ne devraient pas être traités de la même manière, le président du tribunal a réprimandé le directeur de la prison pour ne pas avoir réalisé que l'affaire était « *sensible* ». Dans une réponse tout aussi honnête, le directeur de la prison a déclaré qu'il savait qu'il y avait des dossiers sensibles « *auxquels nous ne pouvons pas toucher sans en informer les hauts responsables* ».⁹⁴

Le 22 août, la cour d'appel de Bururi a déclaré coupables les trois responsables pénitentiaires et les a condamnés chacun à sept ans et demi de prison ainsi qu'à une amende d'un million de francs burundais (environ 352 USD).

L'un des juges a déclaré plus tard qu'il n'y avait aucune raison de les condamner, d'autant plus que sept des huit prisonniers libérés avaient été de nouveau arrêtés (le huitième n'ayant pas pu être retrouvé). Cependant, lui et ses collègues juges n'avaient pas le sentiment d'avoir le choix, car les juges du tribunal de grande instance qui avaient ordonné la libération des huit prisonniers avaient subi de fortes pressions de la part du président du tribunal, agissant sur ordre de la ministre de la Justice, Domine Banyankimbona.⁹⁵

Avant le jugement condamnant les responsables de la prison, le procureur de la cour d'appel de Bururi s'est adressé à l'un des juges de la cour d'appel et lui a demandé d'augmenter la peine des responsables de la prison à 15 ans – le double de ce que le procureur avait demandé – car, selon ses déclarations, il craignait de devoir s'expliquer auprès de la ministre de la Justice et du SNR, qui suivaient l'affaire de près. Le juge a répondu qu'il n'y avait aucune preuve contre les accusés et que les juges ne pouvaient pas imposer une peine plus élevée que celle demandée par le procureur.⁹⁶

⁹⁴ Information provenant d'une personne présente à l'audience du tribunal le 14 août 2023.

⁹⁵ Informations provenant d'une source confidentielle, 22 août 2023.

⁹⁶ Informations provenant d'une source confidentielle, 22 août 2023.

Autre fait extraordinaire, les trois juges qui avaient ordonné la libération provisoire des huit prisonniers – Léonard Nizigiyimana, Antoine Ngendakumana et Irène Mukeshimana – ont également été arrêtés. À la suite de leur jugement, Domine Banyankimbona leur avait demandé d'expliquer leur décision, apparemment parce que l'affaire posait des problèmes au SNR et à la présidence. Les juges ont expliqué à la ministre qu'il n'y avait aucune raison de maintenir les suspects en détention ; la ministre a insisté pour qu'ils expliquent cela par écrit, ce qu'ils ont fait. Un autre juge est allé voir Domine Banyankimbona en personne pour expliquer leur décision. La ministre s'est mise en colère et l'a accusé de ne pas tenir compte du caractère sensible de l'affaire.⁹⁷

Le 16 août, les trois juges ont été arrêtés et conduits à la prison de Bururi. Le procureur de la cour d'appel leur a présenté ses excuses et a déclaré qu'il ne s'agissait pas de sa décision, mais d'une décision imposée « *d'en haut* ». Domine Banyankimbona avait téléphoné au procureur pour lui demander d'ouvrir un dossier et d'arrêter les trois juges.⁹⁸

Les trois juges ont été accusés d'avoir facilité le délit d' « *atteinte à la sûreté intérieure de l'État* » en ordonnant la libération provisoire des huit suspects. Pendant leur interrogatoire le 17 août, ils ont expliqué qu'ils avaient pris cette décision parce qu'il n'existait pas suffisamment de preuves contre les huit suspects. Après leur interrogatoire, le procureur leur a confié qu'il pensait qu'ils étaient injustement détenus, mais qu'il n'avait pas le choix car il s'agissait d'une décision rendue par la ministre de la Justice.⁹⁹

Avant l'audience sur leur détention préventive, le président de la cour d'appel de Bururi a tenté de convaincre son patron, le président de la Cour suprême, que rien ne justifiait la détention des trois juges. Son plaidoyer a été ignoré. Il a ensuite demandé si l'affaire pouvait être transférée à une autre juridiction car cela le mettait mal à l'aise, arguant que les trois juges étaient ses collègues et que la cour d'appel pourrait donc être partielle. Sa demande a été refusée. Le président de la Cour suprême l'a alors appelé pour lui dire qu'il s'agissait d'une affaire de haut niveau qui remontait jusqu'à la présidence, et que si les trois juges étaient libérés, les juges de la cour d'appel devraient rendre compte de leurs actes. Le président de la cour d'appel a relayé ce message aux autres juges de son tribunal.

Lors de l'audience devant la chambre de conseil de la cour d'appel de Bururi, le 4 septembre, le procureur a reconnu devant le tribunal que les trois juges n'avaient rien fait de mal et qu'ils n'étaient jugés qu'à cause d'ingérence dans l'affaire. Il a demandé aux juges d'appliquer la loi et de faire ce qui est honorable en veillant à ce que justice soit rendue.¹⁰⁰ Les juges de la cour d'appel ont alors discuté entre eux et ont demandé l'avis du président du tribunal, qui leur a conseillé de « *ne pas se suicider* » et de confirmer la détention préventive des trois juges, comme cela leur avait été

⁹⁷ Informations provenant de sources confidentielles, juillet et août 2023.

⁹⁸ Informations provenant de sources confidentielles, 17 août, 22 août et 4 septembre 2023.

⁹⁹ Informations provenant de sources confidentielles, 4 et 6 septembre 2023.

¹⁰⁰ Information provenant d'une personne présente à l'audience, 5 septembre 2023.

ordonné. Ils ont obéi à contrecœur, de peur d’être eux-mêmes arrêtés, et ont décidé que les trois juges devaient rester en détention.¹⁰¹

Au moment de la rédaction du présent rapport, les trois juges sont toujours en prison, en attente de leur procès. Ils ont introduit un pourvoi en cassation à la Cour suprême contre leur détention préventive. Le 17 octobre, la Cour suprême a confirmé la décision de les maintenir en prison, mais ne leur a signifié sa décision que le 21 novembre.

Les juges et les procureurs impliqués dans cette affaire ont fait part à plusieurs reprises de leurs préoccupations à leurs supérieurs – en vain. Ils ont déclaré qu’ils ne pouvaient pas justifier l’arrestation des trois juges ou des responsables de la prison et ont défendu la décision de libérer les huit prisonniers soupçonnés d’être impliqués dans les attaques à la machette, affirmant qu’il n’y avait aucune preuve contre eux. Mais face aux ordres explicites de hauts responsables, ils s’étaient sentis obligés de s’y conformer.¹⁰² L’un des membres du système judiciaire impliqué dans cette affaire a déclaré que c’était la première fois qu’il était confronté à un cas de juges emprisonnés en raison de leur décision dans une affaire judiciaire.¹⁰³

On ne sait pas pourquoi cette affaire est si sensible et pourquoi de hauts responsables se sont impliqués. Plusieurs témoins ayant une connaissance directe de l’affaire ont mentionné que la présidence s’y était personnellement intéressée. Le président Ndayishimiye a évoqué cette affaire dans son discours à Gitega le 1^{er} septembre 2023 à l’occasion de l’ouverture de l’année judiciaire : *« Un juge qui ose dire que quelqu’un qui a blessé une personne, qui en a poignardé une autre... est acquittée... le juge est maudit... Si vous relâchez un tueur, c’est comme si vous disiez : ‘va tuer les autres’... Quand ils ont coupé (blessé) des gens à Bururi, comment est-ce arrivé ? Pour l’instant, on ignore où se trouve l’un d’eux. Un jour, vous entendrez qu’il tue des gens. N’est-ce pas les juges qui l’ont acquitté qui auront tué ces gens ? »* Plus tard dans le même discours, il a déclaré : *« Nous devrions connaître les noms des (juges) qui ont libéré ceux qui ont tué des gens à Bururi... ils devraient être qualifiés de maudits. »*

Cependant, dans une contradiction typique, dans le même discours, Ndayishimiye a appelé les juges à défendre la vérité : *« Je demande aux juges qui savent qu’ils sont bons de s’exprimer ouvertement... et de défendre la loi. Même si vous n’êtes que deux, défendez la loi et dites : ‘Je préfère mourir pour la vérité’... La justice est toujours la justice, mais une mauvaise justice ne représente jamais la justice. »*¹⁰⁴

¹⁰¹ Informations provenant d’une source confidentielle, 8 septembre 2023.

¹⁰² Entretiens avec des autorités judiciaires, août et septembre 2023.

¹⁰³ Information provenant d’un membre du système judiciaire, 4 septembre 2023. Voir également ACAT-Burundi, « Le principe d’intime conviction du juge toujours en péril dans le système judiciaire burundais », <https://www.acatburundi.org/le-principe-dintime-conviction-du-juge-toujours-en-peril-dans-le-systeme-judiciaire-burundais/>, 25 septembre 2023.

¹⁰⁴ Extraits du discours d’ouverture de l’année judiciaire du président Ndayishimiye à Gitega, 1^{er} septembre 2023.

Certains juges estiment que le risque n'en vaut pas la peine. Une ancienne juge l'a exprimé ainsi : « Certains juges obéissent aux ordres parce qu'ils ont peur d'être redéployés loin de chez eux. Ils se disent : 'Ce n'est pas la peine de gâcher ma vie pour quelqu'un que je ne connais pas'. »¹⁰⁵

La ministre de la Justice est revenue sur le cas de Bururi lors d'une réunion avec des membres du système judiciaire le 17 novembre 2023 et s'est indignée face à la libération des huit suspects accusés de participation aux attaques à la machette : « Le cas qui s'est produit à Bururi où on a coupé (blessé) les citoyens... Des gens ont été arrêtés. Ils se sont présentés devant la chambre de conseil et les juges les ont libérés en disant : on n'a pas de preuves tangibles de leur culpabilité. Trouvez-vous cela normal ? Les indices sont là. Il y a eu des blessés et ils sont poursuivis pour cela. Le temps d'apporter les preuves n'est pas encore arrivé parce qu'on n'est pas encore au niveau du fond (du procès). Et ils disent qu'il n'y a pas de preuves tangibles de culpabilité pour une telle infraction. »¹⁰⁶

La CNIDH : réticente et inefficace

La CNIDH, qui est censée être indépendante du gouvernement et qui peut saisir le ministère public de cas de violations des droits humains,¹⁰⁷ a constaté dans son rapport annuel 2022 « le maintien en prison de détenus qui ont été acquittés définitivement et d'autres qui ont déjà purgé la totalité de leurs peines. Il s'agit particulièrement des prisonniers qui étaient poursuivis pour des infractions d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État ou de détention illégale d'armes. » Le 9 septembre 2022, la CNIDH a adressé un courrier contenant une liste de 41 cas au ministère de la Justice ; nul ne sait si le ministère a répondu ni si des mesures ont été prises.¹⁰⁸

Plusieurs prisonniers ont déclaré que des représentants de la CNIDH leur avaient rendu visite en prison ou qu'ils avaient eux-mêmes contacté la CNIDH pour se plaindre de leur détention illégale. Dans un cas, la CNIDH s'est rendue dans la localité où le prisonnier avait été arrêté et s'est entretenue avec des témoins et avec les juges du tribunal qui l'avaient acquitté.¹⁰⁹ Les représentants de la CNIDH qui ont interrogé les prisonniers ont promis de suivre leurs cas et de leur rendre compte, mais presque aucun des prisonniers interrogés pour ce rapport n'était au courant d'une quelconque mesure prise par la CNIDH en leur faveur. Dans un cas, un représentant de la CNIDH a déclaré à un détenu : « Nous sommes au courant de l'affaire et nous devons y aller doucement, car (la CNIDH) ne donne pas d'ordres (elle ne prend pas les décisions) ». ¹¹⁰ Des représentants de la

¹⁰⁵ Entretien avec une ancienne juge, 22 juillet 2023.

¹⁰⁶ Extraits du discours de Domine Banyankimbona lors d'une réunion avec des membres du système judiciaire de plusieurs provinces tenue à Bujumbura le 17 novembre 2023. Voir Télé Renaissance, "Les magistrats doivent respecter les délais légaux des jugements", <https://twitter.com/RTVRenaissance/status/1727075935554269240>, 21 novembre 2023.

¹⁰⁷ Loi n°1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, <https://www.cnidh.bi/documents/Loi-cnidh.pdf>, 5 janvier 2011.

¹⁰⁸ Rapport annuel 2022 de la CNIDH, https://cnidh.bi/documents/CNIDH_Rapport%20annuel%20d'activit%C3%A9s,%20exercice%202022.pdf, février 2023, pages 37-38.

¹⁰⁹ Témoignage d'un prisonnier, 24 juillet 2023.

¹¹⁰ Témoignage d'un prisonnier, 21 mars 2023.

CNIDH ont interrogé un autre prisonnier à plusieurs reprises et ont promis de soulever son cas auprès du procureur général, mais le prisonnier n'a jamais reçu de nouvelles de leur part.¹¹¹

Un directeur de prison a déclaré que la CNIDH avait enquêté sur plusieurs cas de prisonniers détenus illégalement dans sa prison, mais qu'elle semblait réticente à agir en raison du caractère sensible de ces affaires.¹¹² Pour la même raison, un prisonnier accusé d'être un opposant au gouvernement a décidé de ne pas s'adresser à la CNIDH : « *Je n'ai aucune confiance dans la CNIDH car elle collabore avec le gouvernement. C'est un outil du gouvernement. Il n'y a aucune réponse adéquate que la CNIDH puisse donner si elle plaide en ma faveur. Je suis accusé d'être un opposant farouche au gouvernement.* »¹¹³ Un autre détenu était du même avis : « *La CNIDH vient ici depuis 2016. On leur donne nos papiers et ils repartent. Comme ils sont proches du gouvernement, ils ne disent rien. Parce que nous avons subi une injustice de la part du gouvernement, ils ne disent pas ce qui se passe dans notre affaire.* »¹¹⁴

3. La Cour suprême : arriéré administratif ou retards volontaires ?

« *C'est l'affaire Mukoni. Vous ne devriez pas demander d'informations à ce sujet.* »¹¹⁵

Un membre du personnel de la Cour suprême répondant à la question d'un avocat sur le procès relatif à une attaque de 2017 à Muyinga

En plus des longs délais au niveau de certaines cours d'appel, certains prisonniers ont passé des années à attendre que la chambre de cassation de la Cour suprême entende leur affaire. La Cour Suprême constitue le dernier recours de la défense ou de l'accusation si celles-ci ne sont pas satisfaites d'un jugement prononcé par la cour d'appel. Étant donné qu'un grand nombre d'affaires pénales aboutissent devant la Cour suprême, un énorme arriéré s'est accumulé, entraînant de longs retards.

Dans son discours du 1^{er} septembre 2023, le président Ndayishimiye a reconnu l'existence d'un arriéré inacceptable de dossiers (sans référence spécifique à la Cour suprême). Il a reproché aux juges ainsi qu'à d'autres autorités d'avoir laissé s'accumuler l'arriéré.¹¹⁶

¹¹¹ Témoignage d'un prisonnier, 25 janvier 2023.

¹¹² Information d'un directeur de prison, 14 juin 2023.

¹¹³ Témoignage d'un prisonnier, 3 juillet 2023.

¹¹⁴ Témoignage d'un prisonnier, 7 juillet 2023. Pour une analyse du manque d'indépendance de la CNIDH, voir l'Initiative pour les droits humains au Burundi et Human Rights Watch, « Communication à l'attention de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) : Le manque d'indépendance de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi mérite d'être examiné », [https://burundihri.org/rep/CNIDH-submission-to-GANHRI-2023-\(FR\).pdf](https://burundihri.org/rep/CNIDH-submission-to-GANHRI-2023-(FR).pdf), 13 septembre 2023.

¹¹⁵ Entretien avec un avocat, 29 mars 2023.

¹¹⁶ Discours du président Ndayishimiye à l'ouverture de l'année judiciaire à Gitega, 1^{er} septembre 2023.

Les prisonniers dans les affaires politiques semblent supporter le plus gros de ces retards, mais les affaires d'autres prisonniers sont également comprises dans l'arriéré, en particulier ceux qui sont détenus dans des provinces éloignées de Bujumbura, où se trouve la Cour suprême.¹¹⁷

Joseph Sahabo, un ancien membre du FNL, est détenu depuis plus de 10 ans dans la prison de Murembwe, attendant que son affaire soit entendue par la Cour suprême. En janvier 2012, il a été jugé coupable de participation au massacre de réfugiés congolais à Gatumba en 2004 et condamné à la prison à vie.¹¹⁸ Après que la cour d'appel ait confirmé le jugement le 31 janvier 2014, il a fait recours à la chambre de cassation de la Cour suprême, mais plus de 10 ans plus tard, son appel est toujours pendant. Un avocat qui s'est adressé à la Cour suprême au sujet de son affaire a été informé que son dossier était introuvable.¹¹⁹

Vingt-et-un prisonniers – dont de nombreux militaires, qui étaient parmi 25 personnes arrêtées après une attaque contre le camp Mukoni, une base militaire de la province Muyinga, en 2017 – ont également fait face à de longs retards. Le tribunal de grande instance de Muyinga, au cours de deux procès distincts, leur a infligé de longues peines de prison ; bon nombre d'entre eux avaient été torturés. La cour d'appel a confirmé ou aggravé la plupart des peines.¹²⁰ Début 2018, les 21 prisonniers ont introduit un pourvoi en cassation à la Cour suprême. Plus de cinq ans plus tard, début novembre 2023, la chambre de cassation a enfin examiné leur affaire. Au moment de la rédaction du présent rapport, elle n'avait pas encore prononcé son jugement. Les 21 prisonniers restent incarcérés dans plusieurs prisons différentes ; quatre de leurs co-accusés ont été libérés.¹²¹ Lorsqu'un avocat avait tenté de se renseigner sur ces dossiers auprès de la chambre de cassation de la Cour suprême début 2023, un membre du personnel de la cour lui avait répondu : « *C'est l'affaire Mukoni. Vous ne devriez pas demander d'informations à ce sujet.* » Un autre membre du personnel lui avait dit que ces dossiers étaient conservés par le président de la cour.¹²²

¹¹⁷ Information d'un agent pénitentiaire, 18 avril 2023.

¹¹⁸ Pour plus d'informations, voir Human Rights Watch, « Burundi : 15 ans plus tard, toujours pas de justice pour les victimes du massacre de Gatumba », <https://www.hrw.org/fr/news/2019/08/13/burundi-15-ans-plus-tard-toujours-pas-de-justice-pour-les-victimes-du-massacre-de>, 13 août 2019.

¹¹⁹ Entretien avec une source proche de l'affaire, 25 janvier 2023.

¹²⁰ Voir l'Initiative pour les droits humains au Burundi, « Le chemin qui reste à parcourir : le Burundi traduira-t-il ses tortionnaires en justice ? », https://burundihri.org/french/march_2022.php, mars 2022.

¹²¹ Informations de sources proches du dossier, novembre 2023, et documents judiciaires archivés. Pour plus de détails, voir Human Rights Watch, « Justice au Burundi : la torture d'abord, les poursuites ensuite », <https://www.hrw.org/fr/news/2017/02/03/justice-au-burundi-la-torture-dabord-les-poursuites-ensuite>, 3 février 2017 ; Fédération internationale pour les droits humains, « Intensification d'exécutions, de tortures et de détentions de militaires tutsi », <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/burundi/intensification-d-executions-de-tortures-et-de-detentions-de>, 9 février 2017 ; et Radio Inzamba, « Muyinga : Attaque du camp de Mukoni : 4 ans sans verdict pour les militaires accusés », <https://inzamba.org/muyinga-attaque-du-camp-de-mukoni-4-ans-sans-verdict-pour-les-militaires-accuses/>, 17 juillet 2021.

¹²² Entretiens avec un avocat, 29 mars et 16 novembre 2023.

4. Exclusions arbitraires des grâces présidentielles

« Nous connaissons votre cas et cela nous préoccupe. Il doit y avoir quelqu'un qui a un problème avec vous, qui a voulu vous faire du mal. Attendez patiemment et nous nous en occuperons. C'est une affaire politique. »¹²³

Un haut responsable de la justice s'adressant à des prisonniers exclus d'une grâce présidentielle

Certains prisonniers restent en prison alors même que leurs co-accusés ou des prisonniers dans une situation similaire ont été libérés par une grâce présidentielle. Les grâces présidentielles, qui se traduisent parfois par un grand nombre de remises en liberté, sont généralement annoncées par un décret présidentiel ; cela s'est normalement produit une fois par an pendant la présidence de Pierre Nkurunziza.¹²⁴ Le décret stipule les critères et parfois le nombre de prisonniers par catégorie, mais ne fournit pas les noms des prisonniers censés être graciés. Les prisonniers qui pensent qu'ils auraient dû être libérés par le biais d'une grâce présidentielle peuvent faire appel à la commission chargée des grâces présidentielles, ou auprès du ministère de la Justice, mais la commission et le ministère ont un degré important de pouvoir discrétionnaire, et le droit de libération automatique ne figure pas dans ce processus.¹²⁵

Le président Ndayishimiye a signé son premier décret gracieux 5 255 prisonniers le 5 mars 2021. À la fin avril 2021, plus de 2 600 prisonniers avaient été libérés.¹²⁶ En décembre 2021, il a promis de libérer des détenus qui n'étaient pas accusés de meurtre, mais a exclu des prisonniers accusés d'infractions liées à la sûreté de l'État, qui comprennent la majorité des prisonniers politiques.¹²⁷ Depuis lors, aucune autre grâce présidentielle de grande échelle n'a eu lieu.

Le caractère arbitraire et incohérent des grâces présidentielles, ainsi que l'absence de notifications individuelles écrites et d'une procédure claire pour contester ou s'enquérir de leur exclusion de la grâce, fait qu'il est difficile pour certains prisonniers qui croient faire partie des catégories pertinentes de comprendre pourquoi ils n'ont pas été libérés. Un grand nombre de prisonniers exclus de la grâce ont été reconnus coupables d'infractions politiquement sensibles.¹²⁸

Après l'arrestation d'environ 70 membres du MSD à leur siège le 8 mars 2014, 48 d'entre eux ont été condamnés à des peines allant de deux ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité pour

¹²³ Entretien avec une personne ayant une connaissance directe de l'affaire, 21 mars 2023.

¹²⁴ Voir l'Initiative pour les droits humains au Burundi, « Une paix de façade, la peur au quotidien : les dessous de la crise des droits humains au Burundi », https://burundihri.org/french/january_2020.php, janvier 2020.

¹²⁵ Information provenant d'avocats, 31 mars 2023.

¹²⁶ Voir l'Initiative pour les droits humains au Burundi, « Ndayishimiye un an après : a-t-il tenu ses promesses pour les droits humains ? », https://burundihri.org/french/june_2021.php, juin 2021.

¹²⁷ Voir l'Initiative pour les droits humains au Burundi, « Le chemin qui reste à parcourir : le Burundi traduira-t-il ses tortionnaires en justice ? », https://burundihri.org/french/march_2022.php, mars 2022.

¹²⁸ Entretiens avec des témoins ayant une connaissance directe de ces affaires, les 21 et 29 mars 2023, et documents judiciaires archivés.

participation à un mouvement insurrectionnel.¹²⁹ Le 3 janvier 2017, le président Nkurunziza a gracié un grand nombre d'entre eux et la ministre de la Justice a promis que tous les accusés dans cette affaire seraient graciés.¹³⁰ Pourtant, plusieurs membres condamnés du MSD ont été exclus de la mesure. Certains ont depuis été libérés, mais au moins quatre restent en prison au moment de la rédaction de ce rapport ; l'un d'entre eux a été ultérieurement accusé d'un autre délit mineur qu'il aurait commis en prison. Les prisonniers ont écrit à la commission chargée des grâces présidentielles mais n'ont pas reçu de réponse.

Une source proche des prisonniers du MSD a déclaré : « *Cela fait six ans et ils refusent de nous informer. Ils disent que l'affaire est classée et rien d'autre... Ils nous disent qu'il faut y aller doucement, que c'est une affaire politique.* »¹³¹ Les membres du MSD ayant été informés qu'ils pouvaient être graciés, ils n'ont pas fait appel devant la Cour suprême. Un haut responsable de la justice leur a déclaré : « *Nous connaissons votre cas et cela nous préoccupe. Il doit y avoir quelqu'un qui a un problème avec vous, qui a voulu vous faire du mal. Attendez patiemment et nous nous en occuperons. C'est une affaire politique.* »¹³²

¹²⁹ Voir Human Rights Watch, « Burundi : il faut mettre fin à la répression des opposants et des détracteurs du gouvernement », <https://www.hrw.org/fr/news/2014/07/16/burundi-il-faut-mettre-fin-la-repression-des-opposants-et-des-detRACTEURS-DU>, 16 juillet 2014.

¹³⁰ Voir l'Initiative pour les droits humains au Burundi, « Une paix de façade, la peur au quotidien : les dessous de la crise des droits humains au Burundi », https://burundihri.org/french/january_2020.php, janvier 2020.

¹³¹ Entretien avec une personne ayant une connaissance directe de l'affaire, 21 mars 2023.

¹³² Entretien avec une personne ayant une connaissance directe de l'affaire, 21 mars 2023.

Annexe : Exemples de prisonniers détenus illégalement

Cette liste de cas documentés par l’IDHB n’est pas exhaustive. Elle n’inclut pas les cas de prisonniers souhaitant rester anonymes ni les cas qui n’ont pas de connotation politique.

	Nom	Prison	Date de la première décision de justice ordonnant la libération
1	Jean Bosco Barumbanza	Bururi	Acquittement en appel le 1er mars 2022
2	Nicodème Sakubu	Bururi	Acquittement en appel le 1er mars 2022
3	Samuel Ntirampeba	Bururi	Acquittement en appel le 1er mars 2022
4	Yves Mugisha	Bururi	Acquittement en première instance le 7 octobre 2021
5	Eugène Nintunze	Mpimba	Acquittement en appel le 1er mars 2022
6	Célestin Hitimana	Mpimba	Acquittement en première instance le 24 février 2022
7	Alexis Ntakarutimana	Mpimba	Acquittement en première instance le 24 février 2022
8	Justin Nduwayo	Mpimba	Acquittement en première instance le 24 février 2022
9	Léonard Habonimana	Mpimba	Acquittement en première instance le 15 avril 2021
10	Régis Mpundu	Mpimba	Acquittement en appel le 16 mai 2023
11	Joseph Bertrand Irambona	Mpimba	Acquittement en première instance le 16 avril 2022
12	Pierre Nkurunziza	Mpimba	Libération provisoire le 31 mai 2016
13	Richard Bagabo	Mpimba	Acquittement en première instance le 25 janvier 2018
14	Dieudonné Nsengiyumva	Mpimba	Acquittement en première instance le 1er octobre 2020
15	Audace Karisabiye	Mpimba	Acquittement en première instance le 19 avril 2022
16	Emmanuel Hakizimana	Muramvya	Libération provisoire (en appel) le 1er juin 2022
17	Roger Ndayisaba	Muramvya	Acquittement en appel le 14 janvier 2021
18	Boniface Ndayiziga	Muramvya	Acquittement en première instance le 6 juillet 2021
19	Ernest Hatungimana	Muramvya	Acquittement en première instance le 6 juillet 2021
20	Pasteur Nduwimana	Muramvya	Acquittement en première instance le 6 juillet 2021
21	Lionel Arakaza	Muramvya	Acquittement en première instance le 6 juillet 2021
22	John Bagire	Murembwe	Acquittement en appel le 24 novembre 2021